

Chapitre 12

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE



CHAPITRE 12

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Le document complémentaire établit les règles minimales que les municipalités devront intégrer à leur réglementation d'urbanisme lorsqu'elles procéderont à l'adoption des règlements de concordance. Les normes minimales que contient le document complémentaire constituent un des moyens de mise en œuvre du schéma d'aménagement révisé.

12.1 DÉFINITIONS

Pour l'application de leur réglementation, les municipalités devront respecter les définitions qui suivent :

Abri sommaire : Une construction sommaire non pourvu d'eau courante servant d'abri en milieu boisé.

Agriculture : La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation (L.R.Q., chapitre P-41.1).

Agriculture urbaine : C'est la culture de plantes ou l'élevage d'animaux dans un périmètre urbain et périurbain à des fins personnelles, communautaires ou commerciales et elle prend toutes sortes de formes.

Définition ajoutée, Règlement 20-02

Agrotourisme : Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu dans une exploitation agricole. Elle met des productrices et producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant ainsi à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

L'offre agrotouristique se compose des catégories de produits et services suivants :

- Visite et animation à la ferme.
- Hébergement.
- Restauration mettant principalement en valeur les produits de la ferme même et utilisant en complément des produits

Le document complémentaire

agroalimentaires régionaux afin que ces deux sources de produits constituent l'essentiel du menu.

- Promotion et vente de produits agroalimentaires.

Aire d'exploitation : Dans une zone d'extraction, la surface du sol d'où l'on extrait les produits minéraux, où sont localisés les équipements de concassage et de tamisage et où l'on charge et dépose les produits minéraux extraits et les sols de décapage.

Bâtiment : Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des biens.

Construction : L'assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui à l'exception des enseignes et des affiches.

Construction temporaire : Construction érigée pour une période de douze mois et moins.

Coupe d'assainissement : Abattage ou récolte des arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Définition ajoutée, Règlement 4-12

Coupe d'éclaircie : Récolte partielle des tiges de 10 cm et plus à 1,3 mètre de hauteur jusqu'à concurrence du tiers (1/3) des tiges. Ce prélèvement est uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de 10 ans.

Coupe sélective : Récolte des arbres dominants jusqu'à concurrence du tiers des tiges de 10 cm et plus à 1,3 mètre du sol.

Cours d'eau : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage. La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est toujours considérée comme un cours d'eau.

Cours d'eau à débit intermittent : Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

Cours d'eau à débit

Le document complémentaire

régulier :	Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse. Le rapport de l'étude déposé à la municipalité devra inclure l'ensemble des documents nécessaires à l'analyse qui a servi à appuyer les conclusions et recommandations de l'étude, notamment les plans, croquis et paramètres.
Distance à respecter d'une éolienne :	Distance linéaire séparant une éolienne et un élément situé à proximité, telle que définie à la section 12.19 du document complémentaire. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul (voir croquis 1). Dans le cas d'une éolienne, il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les constructions accessoires attenantes au bâtiment (galeries, perrons, terrasses, cheminées, rampes d'accès, etc.).
Éclaircie commerciale :	Récolte des tiges d'essence et de diamètre commercialisable dans un peuplement équienné qui n'a pas encore atteint l'âge d'exploitabilité. Cette coupe vise à accélérer l'accroissement en diamètre des tiges résiduelles et à améliorer la qualité du peuplement.
Éclaircie précommerciale :	Élimination des tiges qui nuisent à la croissance de certains arbres choisis, dans un jeune peuplement afin d'en régulariser l'espacement.
Élevage à forte charge d'odeur	Un élevage de porcs, de veaux de lait, de visons ou de renards.
<i>Définition ajoutée, Règlement 7-18</i>	
Emprise de route :	Un espace occupé par la chaussée, les accotements et les fossés d'une voie publique ou privée.
<i>Définition ajoutée, Règlement 4-12</i>	
Éolienne :	Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent.

Le document complémentaire

Éolienne commerciale :	Éolienne permettant d'alimenter en électricité par l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité, une ou des activités hors du terrain sur laquelle elle est située
Éolienne d'expérimentation :	Éolienne érigée à des fins de recherche scientifique et qui ne fait pas partie d'un parc éolien à vocation commerciale.
Érablière :	Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 4 hectares (L.R.Q, chapitre p.41.1, art. 1).
État naturel d'une rive ou d'une bande minimale de protection :	Présence d'une couverture végétale herbacée (excluant le gazon), arbustive, arborescente ou les trois à la fois.
Expertise géotechnique :	Étude réalisée par un ingénieur en géotechnique diplômé en génie civil ou en génie géologique et membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
Fermette :	<i>Définition retirée</i>
<i>Définition retirée, Règlement 7-13</i>	
Fossé :	Dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine soit : 1. un fossé de voie publique ou privée; 2. un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil; 3. un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes : a. utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation; b. qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine; c. dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.
Gestion liquide :	Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.
Gestion solide :	Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.
Groupe électrogène :	Moteur à combustion interne (carburant) fournissant une puissance d'appoint pour l'aide au démarrage d'une éolienne. Il s'agit d'une structure fixe implantée à la base de l'éolienne
Habitation :	Bâtiment destiné à l'habitation par une ou plusieurs personne(s) ou famille(s).

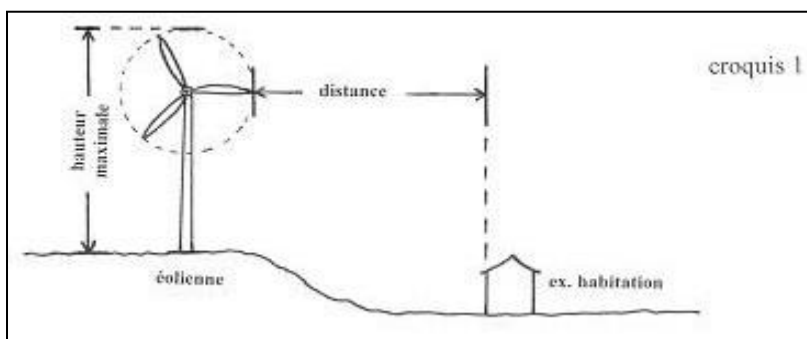
Le document complémentaire

Pour l'application des dispositions de la section 12.4, la maison d'habitation est d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations

Pour l'application des dispositions de la section 12.19, les habitations excluent les chalets saisonniers qui ne nécessitent aucun service public régulier tels que le déneigement et la cueillette des matières résiduelles.

Hauteur maximale
d'une éolienne :

Hauteur maximale mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne (croquis 1).



Immeuble protégé :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal, un parc régional décrété en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (2005, chap. 6), ou un parc provincial ;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un camping;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de

Le document complémentaire

20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Immunisation : L'application de différentes mesures, énoncées à l'article 12.6.5 du document complémentaire, visant à apporter la protection nécessaire à une construction, un ouvrage ou à un aménagement pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Installation d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation septique : *Définition retirée*

Définition retirée, Règlement 7-13

Kiosque de vente : Kiosque situé en zone agricole décrétée par le gouvernement et opéré par un agriculteur membre de l'association accréditée au sens de la *Loi sur les producteurs*, pour la vente de produits cultivés ou transformés sur place.

Lac : Toute étendue d'eau naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources, incluant les milieux humides (étangs, marais et marécages). Les étangs de ferme, les bassins de pisciculture et les bassins d'épuration des eaux usées ne sont pas considérés comme des lacs.

Définition ajoutée, Règlement 4-12

Lieu de production animale Ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage détenus par un même propriétaire ou par des propriétaires qui utilisent les mêmes ouvrages de stockage des fumiers, si la distance entre ces ouvrages ou les installations d'élevage est de moins de 150 m.

Définition ajoutée, Règlement 7-18

Ligne des hautes eaux : Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Elle se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou

Le document complémentaire

s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à partir du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral : Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan ou du cours d'eau.

Lot : Volume ou fond de terre identifié et délimité par un plan cadastral fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil.

Maison mobile : *Définition retirée*

Définition retirée, Règlement 7-13

MRC nourricière : C'est une MRC qui favorise l'accès à une saine alimentation pour tous, et ce, à des coûts environnementaux, sociaux et monétaires acceptables. Pour ce faire, elle porte une vision intégrée du système alimentaire en agissant sur 5 éléments : la production, la transformation, la distribution, la consommation et la gestion des matières résiduelles.

Définition ajoutée, Règlement 20-02

Opération cadastrale : Une subdivision, redivision, annulation, correction, un ajout ou un remplacement de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre ou du Code civil.

Plaine inondable : Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Cet espace correspond à l'étendue géographique des

Le document complémentaire

secteurs inondés dont les limites sont précisées sur le plan 8.1 de l'annexe cartographique. Les limites apparaissant au plan 8.1 ont été identifiées en utilisant le cadre écologique de référence. Pour le fleuve Saint-Laurent, le plan 8.3 de l'annexe cartographique précise les lignes de crue pour différentes récurrences. Les limites des secteurs inondés peuvent aussi être précisées par l'un des moyens suivants :

- a) une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- b) une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- c) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec.
- d) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquels il est fait référence dans un *Schéma d'aménagement et de développement*, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, servira à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Définition ajoutée, Règlement 4-12

Périmètre d'urbanisation
d'une municipalité :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement révisé.

Poulailler urbain :

Bâtiment accessoire servant à la garde de poules comme usage accessoire à l'usage résidentiel et non destiné à la vente.

Définition ajoutée, Règlement 20-02

Ranch :

Lieu d'élevage où des chevaux sont gardés et où l'activité chevaline principale est de faire des randonnées à cheval (équitation) soit à des fins de loisir personnel, soit en offrant un service de location de chevaux. Un ranch n'est pas un lieu utilisé principalement à des fins de reproduction ou de boucherie.

Refuge communautaire :

Un abri avec un petit poêle à bois, sans électricité. Ce lieu est mis à la disposition de randonneurs, afin de leur offrir un toit

Le document complémentaire

pour la nuit ou lors d'intempéries. Un refuge communautaire est entretenu par une municipalité ou une société à but non lucratif.

Définition ajoutée, Règlement 2-16

Résidence : Bâtiment destiné à l'habitation par une ou plusieurs personne(s) ou famille(s).

Résidence de tourisme : Résidence de tourisme: Établissement, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

Définition ajoutée, Règlement 2-16

Définition modifiée, Règlement 21-03

Rives : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Rue privée : Voie de circulation qui n'appartient ni au gouvernement fédéral, ni au gouvernement provincial ou à une municipalité, mais qui permet l'accès aux terrains qui la bordent. Une rue privée peut être désignée sur un plan cadastre ou encore être décrite comme une servitude de passage sur une propriété privée. Une rue privée est considérée à titre de voie de circulation existante.

Rue publique : Voie de circulation ou tout espace réservé par la municipalité ou par un gouvernement supérieur ou tout espace ayant été cédé pour fins de circulation et comme moyen d'accès aux terrains qui la bordent.

Serre communautaire : Bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide utilisé uniquement pour la production alimentaire et autres végétaux pour des fins personnelles ou communautaires non destinés à la vente.

Définition ajoutée, Règlement 20-02

Serre résidentielle : Bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide, accessoire à l'usage résidentiel et utilisé uniquement pour la production alimentaire pour des fins personnelles non destinée à la vente.

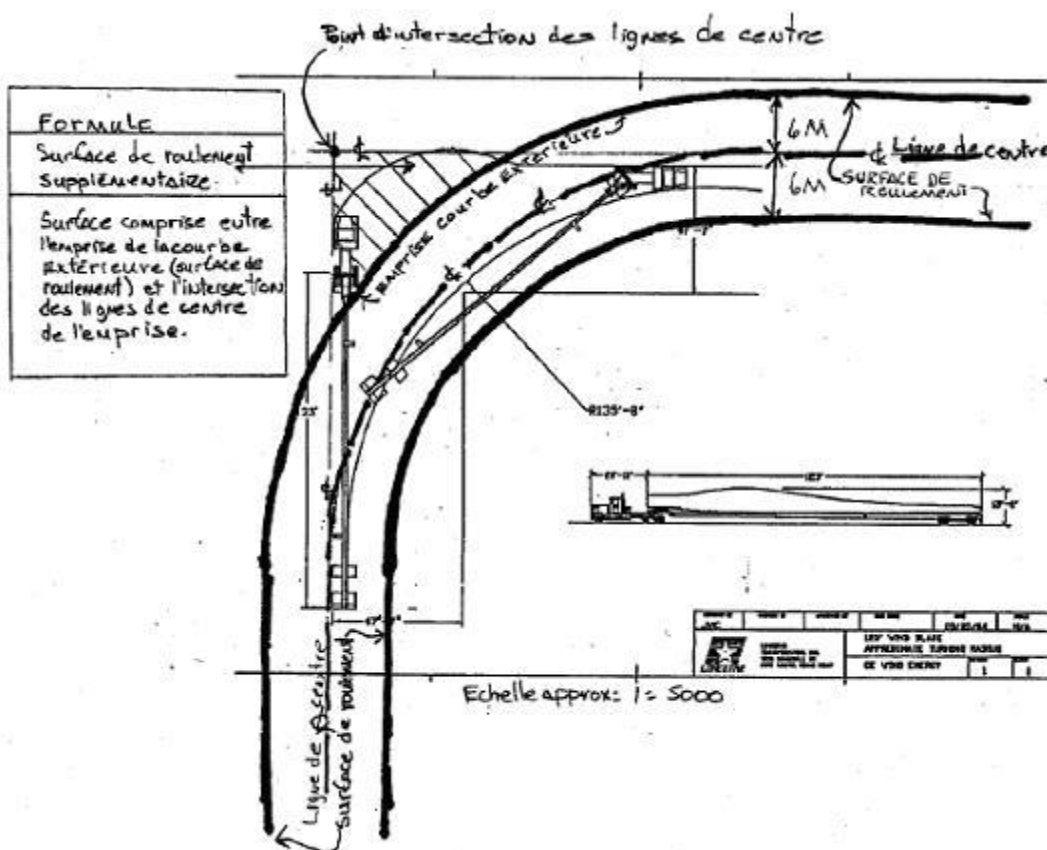
Définition ajoutée, Règlement 20-02

Simulation visuelle : Montage photographique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne. Le montage photographique doit couvrir un horizon de 360 degrés. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,6 mètre du sol.

Le document complémentaire

Surface de roulement
supplémentaire :

Surface comprise entre l'emprise de la courbe extérieure (surface de roulement) et l'intersection des lignes de centres de l'emprise (croquis 2). La surface de roulement supplémentaire doit être délimitée sur le terrain et identifiée sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre pour fin de vérification par l'inspecteur municipal.



Secteur d'affectation
récréative:

Secteurs dont la vocation principale est récréative et qui correspondent aux grandes affectations récréatives identifiées au schéma d'aménagement révisé. Inclut également le secteur d'affectation récréative et forestière du lac Ferré (lots intramunicipaux délégués). Ces secteurs sont illustrés sur le plan numéro 12.1 de l'annexe cartographique.

Talus :

Étendue de terre en pente d'une hauteur de cinq mètres ou plus et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %).

Le document complémentaire

Terrain :	Espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots contigus, constituant une même propriété.
Traitement complet des déjections animales :	Traitement par lequel des déjections animales sont transformées en un produit solide de nature différente, comme des granules fertilisantes ou des composts matures, et par lequel sont détruites les bactéries qu'elles contiennent.
Unité d'élevage :	Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
Unité animale :	Une unité animale correspond au nombre d'animaux figurant au tableau qui suit. Le poids indiqué au présent tableau correspond au poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Le document complémentaire**Tableau 12.1 : Nombre d'animaux, selon différentes espèces, pour obtenir l'équivalent d'une unité animale**

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Usage domestique : *Définition retirée**Définition retirée, Règlement 7-13*

Usage : Signifie la fin pour laquelle un terrain, un local, un emplacement ou une de leur partie et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à emploi qu'on peut en faire ou qu'on en fait.

Usage complémentaire : *Définition retirée**Définition retirée, Règlement 7-13*

Usage principal : Signifie la fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un terrain, d'un bâtiment, d'un local, d'une construction ou une de leurs parties, l'emploi principal qu'on peut en faire ou qu'on en fait. Un usage principal peut être multiple

Le document complémentaire

lorsqu'un règlement de zonage prévoit dans une zone, diverses utilisations.

Utilité publique : *Définition retirée*

Définition retirée, Règlement 7-13

12.2 CONDITION D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

12.2.1 Règles générales

Les municipalités devront adopter un règlement relatif à l'émission des permis et certificats et inclure les conditions suivantes pour l'émission d'un permis de construction sur l'ensemble de leur territoire :

1. le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes aux règlements de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils ne sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis; Cette condition s'applique aussi en territoire ayant fait l'objet de la rénovation cadastrale;
2. les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation est en vigueur;
3. dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
4. le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.
5. Malgré les dispositions du paragraphe 3, aucun permis de construction destiné à un nouveau bâtiment principal ne peut être délivré pour un terrain non desservi par l'aqueduc situé à l'intérieur des secteurs ruraux suivants : « Saint-Fabien-sur-Mer », la « Baie-Rose », le « boulevard Saint-Germain ouest et anse au Sable » ainsi que le « Domaine de la Seigneurie et le parc de maisons mobiles », tels qu'identifiés aux plans 7.7.1, 7.7.2 7.7.4 et 7.7.6, du schéma d'aménagement. Toutefois, cette interdiction peut être retirée pour une propriété en particulier, si un rapport préparé par un ingénieur qualifié, démontre à l'intérieur d'une étude hydrogéologique, d'une étude de caractérisation des sols ou encore ces deux types d'études qu'il est possible d'aménager un puits fournissant de l'eau en quantité et en qualité permettant de rencontrer les normes provinciales en la matière. Ce rapport devra fournir des recommandations précises à l'égard de la dimension minimale des terrains pour la construction d'une maison unifamiliale, ainsi que sur les puits ou les installations sanitaires à mettre en place pour éviter d'aggraver les problèmes environnementaux

Le document complémentaire

présents. Ce rapport sera étudié par le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats qui veillera, si les conclusions sont jugées positives, à délivrer un permis ou un certificat.

6. Malgré les dispositions du paragraphe 3, aucun permis de construction destiné à un nouveau bâtiment principal ne peut être délivré pour un terrain non desservi par l'égout sanitaire situé à l'intérieur des secteurs ruraux suivant : le « Chemin des Pointes », « Val-Neigette » ainsi que le secteur « nord du lac à l'Anguille », tels qu'identifiés aux plans 7.7.5, 7.7.7 et 7.7.10 du schéma d'aménagement. » Toutefois, cette interdiction peut être retirée pour une propriété en particulier, ou pour un nouveau projet de lotissement, si un rapport préparé par un ingénieur qualifié, démontre à l'intérieur d'une étude hydrogéologique, d'une étude de caractérisation des sols ou encore ces deux types d'études qu'il est possible d'aménager des installations septiques qui rencontrent les normes provinciales en la matière. Ce rapport devra fournir des recommandations précises à l'égard de la dimension minimale des terrains pour la construction d'une maison unifamiliale, ainsi que sur les puits ou les installations sanitaires à mettre en place pour éviter d'aggraver les problèmes environnementaux présents. Ce rapport sera étudié par le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats qui veillera, si les conclusions sont jugées positives, à délivrer un permis ou un certificat.

Malgré le premier alinéa, les municipalités peuvent prévoir qu'une ou plusieurs des conditions précédentes, pouvant varier selon les parties du territoire, ne s'appliquent pas à l'émission d'un permis de construction relatif à la construction, la reconstruction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment secondaire.

Paragraphe ajouté, Règlement 2-16

La deuxième condition du premier alinéa ne s'applique pas aux constructions pour des fins agricoles sur des terres en culture.

Le règlement peut également exempter les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture de l'une ou l'autre des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 du premier alinéa. Cependant, il ne peut exempter une résidence située sur ces terres de la condition visée par le paragraphe 3.

Les conditions 1 et 2 ne s'appliquent pas aux constructions devant être érigées dans les territoires non subdivisés ou les territoires sans cadastre originaire.

Paragraphe modifié, Règlement 2-16

Les conditions 1, 2 et 4 ne s'appliquent pas aux constructions pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution, d'aqueduc et d'égout, aux éoliennes commerciales, aux constructions à des fins récréatives dans les aires d'affectation récréative identifiée au plan 1 du présent schéma, ainsi qu'aux constructions temporaires érigées à des fins d'exploitation forestière et les abris sommaires.

Paragraphe modifié, Règlement 2-16

12.2.2 Usage principal, bâtiment principal et usage mixte

Règle générale, un seul usage principal peut être exercé sur une propriété. Toutefois, dans une perspective de développement durable, il est possible de permettre à l'intérieur des périmètres

Le document complémentaire

d'urbanisation des usages mixtes sur une même propriété et aussi d'autoriser plus d'un bâtiment principal sur une même propriété, comme dans le cas d'un motel avec plusieurs bâtiments ou d'un projet d'habitations en condominium. Cette dernière énumération demeure non limitative. Enfin, à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, il est possible de permettre plus d'un bâtiment principal sur une même propriété à l'égard des groupes d'usages reliés aux activités agricoles et forestières, ainsi qu'aux activités d'hébergement rustique permis dans les cinq aires d'affectation rurales décrites à la note 10 de l'annexe 1-A.

Sous-section modifiée, Règlement 7-13

12.2.3 Règles particulières visant les éoliennes commerciales

Un permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une ou plusieurs éoliennes. En plus des dispositions prescrites à l'article 12.2.1, les municipalités pourront exiger qu'une demande de permis de construction d'éoliennes commerciales soit accompagnée des documents suivants :

- 1° l'identification cadastrale du lot;
- 2° l'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire;
- 3° une copie de l'autorisation (bail) du Ministère concerné devra être fournie lorsque la construction sera située sur les terrains publics;
- 4° un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne sur le terrain visé, son chemin d'accès, ainsi que la distance qui la sépare des éléments suivants:
 - a) limites d'un périmètre d'urbanisation, d'un secteur d'affectation récréative identifiée au plan 12.1 de l'annexe cartographique;
 - b) le centre de l'emprise des routes 232 et 234;
 - c) le centre de l'emprise de la route du 5^e rang à l'est de la route Neigette dans la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard ;
 - d) le centre de l'emprise d'une route de juridiction provinciale ou municipale;
 - e) un bâtiment d'habitation ;
 - f) un pont couvert ;
 - g) un site archéologique ;
 - h) la chute du mont Longue-Vue dans la municipalité de La Trinité-des-Monts ;
 - i) le belvédère le long de la route 232 à Saint-Narcisse-de-Rimouski ;
 - j) un camping ;
 - k) la ligne des hautes eaux de la rivière Rimouski ;
 - l) un sentier pédestre faisant partie du réseau du Sentier national.
- 5° une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique;
- 6° une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique ainsi qu'un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant le poste de raccordement sur le terrain visé, son chemin d'accès, ainsi que la distance qui le sépare d'un bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnel ou d'un bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi.
- 7° la distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain;
- 8° l'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- 9° le coût estimé des travaux.

Le document complémentaire

De plus, les municipalités devront établir à 750 \$ par éolienne commerciale le tarif pour l'émission du permis de construction.

12.3 TRAVAUX OBLIGATOIREMENT ASSUJETTIS À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

12.3.1 Règle générale

Les municipalités devront prévoir dans leur réglementation relative à l'émission des permis et certificats que tous travaux visant à construire, reconstruire, agrandir, transformer, améliorer, rénover ou implanter un bâtiment ou une construction sont assujettis à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, à l'exception des travaux d'entretien ne nécessitant pas l'ajout ou le remplacement de matériaux.

12.3.2 Les interventions sur les rives et le littoral

Les municipalités devront prévoir dans leur réglementation relative à l'émission des permis et certificats que toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, sont assujettis à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements, ne sont pas sujets à l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation des municipalités.

12.3.3 Les interventions dans les plaines inondables

Les municipalités devront prévoir dans leur réglementation relative à l'émission des permis et certificats que toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, sont assujettis à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas assujettis à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation.

12.4 NORMES RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

Titre modifié, Règlement 8-13

Les normes précisées ici s'inspirent des orientations du gouvernement du Québec en matière de protection du territoire et des activités agricoles publiées en 2001 et modifiées en 2005. Elles ont fait l'objet de consultations sectorielles tenues en 2002-2003, de consultations

Le document complémentaire

publiques tenues en octobre 2003 et janvier 2005. Elles ont aussi fait l'objet d'une recommandation favorable du Comité consultatif agricole de la MRC.

De plus, dans cette section sont incluses les normes à l'égard des aires agrorésidentielles (îlots déstructurés), ainsi que les normes touchant les lots à bâtir d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole.

Paragraphe ajouté, Règlement 8-13

12.4.1 Les usages autorisés en zone agricole

Les usages autorisés en zone agricole sont ceux précisés à l'annexe 1 du schéma d'aménagement et de développement révisé intitulé « Grille de compatibilité des usages autorisés en zone agricole selon la classification des terres agricoles ».

Les usages autorisés varient selon la classification des terres agricoles, laquelle classification est illustrée au plan 7.4.1 intitulé « Limite de la zone agricole sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette » de l'annexe cartographique du schéma d'aménagement révisé.

12.4.2 Les distances séparatrices entre un usage agricole et un usage non agricole

Les distances séparatrices s'appliquent pour toute nouvelle unité d'élevage, pour tout projet d'agrandissement supérieur à 75 unités animales d'une unité d'élevage ou tout projet d'agrandissement qui aurait pour effet de porter l'unité de production à au-delà de 225 unités animales. Ces distances séparatrices s'appliquent aussi pour toute unité d'élevage pour laquelle il n'y a pas eu de déclaration de déposée en bonne et due forme auprès de la municipalité concernée avant le 21 juin 2002 conformément à l'application des articles 79.2.4 à 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) concernant la capacité de certaines exploitations agricoles d'accroître leurs activités.

Nonobstant ce qui précède, le calcul des distances séparatrices s'applique à tout projet de transformation ou de diversification ayant pour effet d'augmenter le coefficient d'odeur (paramètre C) de l'unité d'élevage.

Le calcul des distances séparatrices ne s'applique pas dans le cas des usages suivants :

- les kiosques de vente de produits de la ferme qui sont cultivés, produits ou transformés sur place;
- les activités agrotouristiques;
- les usages industriels;
- les usages commerciaux autres que ceux considérés comme immeubles protégés;
- les piscicultures qu'il y ait ou non de la pêche commerciale;
- les ranchs
- les pistes cyclables, les sentiers de randonnées pédestres, les sentiers de VTT (quad) et les sentiers de motoneiges.

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G ci-dessous :

Le document complémentaire

- Paramètre A : le nombre d'unité animale gardée au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B.
- Paramètre B : la distance de base selon le nombre d'unités animales de l'exploitation agricole;
- Paramètre C : la charge d'odeur selon le type d'élevage;
- Paramètre D : mode de gestion des engrais de ferme (liquide ou solide);
- Paramètre E : le type de projet (agrandissement ou nouvelle exploitation);
- Paramètre F : le facteur d'atténuation (en fonction de la technologie utilisée, s'il y a lieu);
- Paramètre G : le facteur d'usage (un immeuble protégé, une maison d'habitation, les parcs municipaux et régionaux, les unités territoriales identifiées, un périmètre d'urbanisation).

Les paramètres B, C, D, E, F et G utilisés pour le calcul des distances séparatrices figurent aux tableaux des pages suivantes.

Au nombre d'unité animale de base, on doit ajouter un nombre additionnel afin de prendre en considération le produit de la gestation et la présence d'animaux géniteurs. Avant d'établir le nombre d'unités animales, le fonctionnaire désigné doit s'informer auprès du *ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec* (MAPAQ) pour obtenir les ratios que l'on doit additionner selon le type de production et le nombre de bêtes à la production.

Le document complémentaire**Distances séparatrices – Paramètre B : Distances de base**

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Le document complémentaire**Paramètre B : Distances de base (suite)**

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	705	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	744
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	611	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	745
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	720	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	746
516	613	566	631	616	648	666	664	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	708	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	633	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	668	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	684	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	726	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	751
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	700	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	686	789	701	839	714	889	727	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	752
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	672	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	715	893	728	943	741	993	753
544	624	594	641	644	657	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Le document complémentaire**Paramètre B : Distances de base (suite)**

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Le document complémentaire**Paramètre B : Distances de base (suite)**

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Le document complémentaire**Paramètre B : Distances de base (Suite)**

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Le document complémentaire**Distances séparatrices – Paramètre C : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux²**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
dans un bâtiment fermé	0,7
sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
dans un bâtiment fermé	0,7
sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
poules pondeuses en cage	0,8
poules pour la reproduction	0,8
poules à griller ou gros poulets	0,7
poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
veaux de lait	1,0
veaux de grain	0,8
Visons	1,1

² Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Le document complémentaire**Distances séparatrices – Paramètre D : Type de fumier**

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Distances séparatrices – Paramètre E : Type de projet

Augmentation ³ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

³ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E = 1.

Le document complémentaire**Distances séparatrices – Paramètre F : Facteur d'atténuation**

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F1
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit.	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtre biologique.	0,8
Autres technologies	F3
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée.	facteur à déterminer lors de l'accréditation

Distances séparatrices – Paramètre G : Facteur d'usage

Usage considéré	Facteur	
	Dispositions générales	Production porcine sous gestion liquide
Immeuble protégé (autre qu'une unité territoriale récréative identifiée ailleurs dans ce tableau)	1	1
Maison d'habitation	0.5	0.5
Périmètres d'urbanisation de la zone urbaine de Rimouski ^b	1.5	2.5
Autres périmètres d'urbanisation	1.5	1.5
Les unités territoriales récréatives suivantes ^a :		
- Parc national du Bic.		
- Domaine des Portes de l'Enfer.		
- Le secteur des chutes de la rivière Neigette à Saint-Anaclet-de-Lessard.		
- Le secteur du terrain de golf et le centre de ski de Val-Neigette, à Rimouski.		
- 60 mètres de part et d'autre des rives de la rivière Rimouski.		
- Le secteur de la crête rocheuse à Bic.		
	1.5	2

^a Le facteur est applicable à partir des limites de l'unité territoriale récréative, telles que décrites au plan numéro 7.4.4 de l'annexe cartographique, que ces limites soient ou non situées en zone agricole désignée.

^b La zone urbaine de Rimouski comprend les périmètres urbains des anciennes municipalités de Rimouski, Rimouski-Est et Pointe-au-Père, tels que délimités au plan 7.4.1 de l'annexe cartographique.

Le document complémentaire**12.4.3 Dispositions particulières relativement à la production porcine**

Nonobstant l'article 12.4.1 relatif aux usages autorisés en zone agricole, la production porcine est autorisée en zone agricole désignée sur l'ensemble du territoire de la MRC de Rimouski-Neigette à l'exception des secteurs suivants tels que délimités sur le plan 7.4.1 de l'annexe cartographique :

- a) au nord du chemin du rang II jusqu'au fleuve Saint-Laurent pour la partie comprise entre la route Brillant et la limite ouest de la municipalité de Bic, ainsi qu'au nord de l'autoroute 20 jusqu'au fleuve Saint-Laurent pour la partie comprise entre route Brillant et la limite est du district Le Bic;
- b) au nord de la Route 132 à partir de la limite est du périmètre urbain, vers l'est, jusqu'à limite municipale, dans la municipalité de Saint-Fabien;
- c) à l'intérieur d'une bande de 750 mètres, de part et d'autre des rives de la rivière Rimouski.

12.4.3.1 Dispositions relatives aux superficies des bâtiments d'élevages porcins

Les nouveaux bâtiments d'élevage porcins et les agrandissements doivent respecter les normes de superficie maximale au sol apparaissant au tableau 12.4.3.1.1 :

Tableau 12.4.3.1.1 : Superficies maximales au sol des bâtiments d'élevage porcins

Type d'élevage	Superficie maximale au sol
Maternité ^a (4,92 m ² / porc)	11 798 m ²
Pouponnière ^b (0,56 m ² / porcelet)	8 348 m ²
Engraissement ^c (1,25 m ² / porc)	3 756 m ²

^a Élevage de truies destinées à la reproduction ; comprend les bâtiments pour la saillie, la gestation et la mise bas.

^b Élevage de porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun destinés à l'engraissement.

^c Élevage de porcs de 20 kg à 100 kg chacun destinés à l'abattage; inclut aussi l'élevage de truies de 20 kg à 100 kg chacune destinées aux maternités (cochettes).

Tableau modifié, Règlement 7-18

Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Les projets de production porcine ne respectant pas ces superficies maximales au sol pourront être autorisés seulement dans les cas où toutes les déjections animales provenant du lieu d'élevage auront subi un traitement complet.

12.4.3.2 Dispositions relatives aux marges de recul

Le document complémentaire

Nonobstant l'article 12.4.2, les installations d'élevages porcins doivent respecter une marge avant minimale de 50 mètres par rapport à la rue.

12.4.4 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans le cas où le fumier ou le lisier serait entreposé à l'extérieur de l'installation d'élevage, le requérant devra respecter certaines normes d'implantation, lesquelles sont établies sur la base qu'une capacité d'entreposage de 20 m³ équivaut à une unité animale. Afin de faciliter l'application de cette norme, le tableau 12.4.4.1 illustre les distances selon certaines capacités d'entreposage en fonction des cinq facteurs d'usage selon qu'il s'agisse d'une installation de production de suidés sous gestion liquide ou de toute autre type de production (gallinacé ou anatidé).

Tableau 12.4.4.1 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ³ d'entreposage (m ³)	DISTANCE SÉPARATRICE EN MÈTRES ²				
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation Zone urbaine de Rimouski	Autres périmètres d'urbanisation	Unités territoriales récréatives
1 000	148	295	443 (737)	443	443 (590)
2 000	184	367	550 (918)	550	550 (734)
3 000	208	416	624 (1040)	624	624 (832)
4 000	228	456	684 (1140)	684	684 (912)
5 000	245	489	734 (1222)	734	734 (978)
6 000	259	517	776 (1292)	776	776 (1034)
7 000	272	543	815 (1357)	815	815 (1086)
8 000	283	566	849 (1415)	849	849 (1132)
9 000	294	588	882 (1470)	882	882 (1176)
10 000	304	607	911 (1517)	911	911 (1214)

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

² Le chiffre entre parenthèse indique la distance à respecter lorsqu'il s'agit de lisier de porc

³ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

12.4.5 Dispositions relatives aux activités d'épandage

Les activités d'épandage doivent respecter les dispositions suivantes :

Le document complémentaire**Tableau 12.4.5.1 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme**

1,2

Type	Mode d'épandage		Distance en mètres requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé ou d'une unité territoriale récréative telle que délimitée au plan 7.4.1 de l'annexe cartographique	
			du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	compost		X	X

¹ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

² X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Une municipalité pourra réglementer, conformément à l'application du troisième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, si cette dernière dispose d'une étude hydrogéologique visant une prise d'eau alimentant un système de distribution. Cette étude doit être réalisée soit par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit par un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec.

La municipalité pourra alors adopter un règlement interdisant l'épandage à l'intérieur du périmètre de protection bactériologique (200 jours) ainsi que du périmètre de protection virologique (550 jours) tel qu'établi par le professionnel.

12.4.6 Dispositions relatives à une installation d'élevage dérogatoire

Est considérée comme dérogatoire, toute installation d'élevage qui ne respecte pas l'une des dispositions prévues aux articles 12.4.1, 12.4.2 et 12.4.3 du document complémentaire concernant les usages et les distances séparatrices des bâtiments d'élevage ainsi que des lieux d'entreposage des déjections animales.

12.4.7 Reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire

Toutes installations d'élevage dérogatoires détruites partiellement ou totalement par un incendie ou par une quelconque autre cause naturelle, pourront être reconstruites aux mêmes conditions en autant que les travaux de reconstruction soient entrepris à l'intérieur d'un délai de 24 mois.

Le document complémentaire

On entend par les termes *mêmes conditions* que le bâtiment partiellement ou totalement reconstruit en application du présent article, ait les mêmes dimensions, le même emplacement, la même capacité de production et le même type de production qu'avant sa destruction.

Toutefois, si une personne le désire, elle pourra se prévaloir du même droit en construisant une installation aux dimensions et capacités inférieures à ce qu'elles étaient avant la destruction.

12.4.8 Le droit à l'accroissement des installations d'élevage dérogatoires

Nonobstant l'article 12.4.7, une installation d'élevage dérogatoire pourra être agrandie en autant que les conditions suivantes soient respectées :

- 1) l'installation d'élevage a fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme et ce conformément à l'application de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 2) l'accroissement prévu ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de 75 unités animales ni de porter la production totale de l'installation à plus de 225 unités animales;
- 3) le coefficient de la charge d'odeur pour les nouveaux animaux (référence annexe 2 - paramètre C) n'est pas supérieur à celui qui compte le plus d'unités animales au moment de l'agrandissement.

12.4.9 Dispositions relatives aux aires d'affectation agrorésidentielle

Pour les aires *agrorésidentielles*, la reconnaissance d'un îlot déstructuré en vertu de la présente demande n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

Pour les aires *agrorésidentielles* avec morcellement, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

Pour les aires *agrorésidentielles* sans morcellement, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'additionner à la superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau, et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

Sous-section ajoutée, Règlement 8-13

12.4.10 Dispositions relatives aux aires d'affectation agroforestière et agrocampagne

Le document complémentaire

Un emplacement à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau, peut être utilisé pour la construction d'une seule nouvelle résidence par unité foncière vacante au 11 mai 2011, et demeuré vacante depuis cette date.

Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'additionner à la superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau, et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

Lorsqu'une unité foncière admissible chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie minimale requise, mais la résidence et toute la superficie autorisée, doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence.

En date de la délivrance d'un permis de construction, l'implantation d'une nouvelle résidence dans les aires *agroforestières* et *agrocampagnes* doit respecter les distances séparatrices énoncées au tableau suivant :

Tableau 12.4.10.1 Distance minimale requise

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise* (m)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance à respecter plus grande que la superficie indiquée au tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la résidence.

Une résidence implantée dans le cadre de l'article 59, ne pourra contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation.

Le document complémentaire

La marge de recul latérale à respecter entre la résidence autorisée et une ligne de propriété non résidentielle est de 75 mètres. Par ailleurs, il est convenu qu'une distance de 75 mètres de marge de recul sera respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ située à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.

Cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, tel que prévu dans les orientations du gouvernement en matière d'aménagement relativement à la protection du territoire et des activités agricoles.

Sous-section ajoutée, Règlement 8-13

12.5 NORMES DE LOTISSEMENT**12.5.1 Normes de lotissement pour terrains résidentiels et commerciaux**

Tout terrain sur lequel doit être érigé un bâtiment principal qui est non desservi par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire doit avoir une superficie minimale de 3 000 mètres carrés et une largeur minimale de 50 mètres. Toutefois, si le terrain à bâtir est situé sur la ligne extérieure d'une courbe dont le rayon de courbure est égal ou inférieur à 30 mètres, alors la largeur minimale du terrain mesurée sur la ligne avant peut être réduite de 40 %. Par ailleurs, si le terrain à bâtir est situé sur la ligne intérieure d'une courbe dont le rayon de courbure est égal ou inférieur à 30 mètres, alors la largeur minimale du terrain mesurée sur la ligne arrière peut être réduite de 40 %.

Tableau 12.5.1.1 : Normes de lotissement pour des terrains résidentiels et commerciaux

Terrain	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)
Non desservi	3 000	50
Partiellement desservi	1 500	25
Desservi	Les normes de lotissement devront être établies par la municipalité.	

Sous-section et tableau modifiés, Règlement 2-16

12.5.2 Normes de lotissement pour les terrains partiellement desservis

Tout terrain sur lequel doit être érigé un bâtiment principal, s'il est desservi par un réseau d'égout ou par un réseau d'aqueduc reconnu par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, doit avoir une superficie minimale de 1 500 mètres carrés et une largeur minimale de 25 mètres (voir aussi article 12.5.4, lotissement le long des routes 132, 232 et 234). Si le terrain en question est situé sur la ligne extérieure d'une courbe dont le rayon de courbure est de 20 mètres et plus égal ou inférieur à 30 mètres, alors la largeur minimale du terrain mesurée sur la ligne avant peut être réduite à un minimum de 15 mètres.

Sous-section modifiée, Règlement 7-13

Le document complémentaire**12.5.3 Normes de lotissement en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau**

Les terrains situés en tout ou en partie à l'intérieur d'une bande de 300 mètres d'un lac, ceux situés à l'intérieur d'une bande de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier et les terrains riverains aux lacs et cours d'eau devront respecter les superficies et dimensions minimales suivantes :

- Le terrain non desservi par un service d'aqueduc et d'égout doit avoir une superficie minimale de 4 000 mètres carrés, une largeur minimale de 50 mètres et une profondeur minimale moyenne de 75 mètres (sans être inférieur à 60 mètres). Si le terrain en question est situé sur la ligne extérieure d'une courbe dont le rayon de courbure est égal ou inférieur à 30 mètres, alors la largeur minimale du terrain mesuré sur la ligne avant peut être réduite à un minimum de 30 mètres.

Sous-paragraphe modifié, Règlement 7-13

- Si le terrain est desservi soit par un réseau d'égout, soit par un réseau d'aqueduc, la superficie minimale doit être de 2 000 mètres carrés, alors que la largeur minimale doit être de 25 mètres avec une profondeur moyenne de 75 mètres (sans être inférieur à 60 mètres). De plus, pour les terrains riverains, la largeur minimale doit être de 30 mètres avec une superficie de 2 250 mètres carrés. Si le terrain en question est situé sur la ligne extérieure d'une courbe dont le rayon de courbure est égal ou inférieur à 30 mètres, alors la largeur minimale du terrain mesuré sur la ligne avant peut être réduite à un minimum de 15 mètres.

Sous-paragraphe modifié, Règlement 7-13

- Le terrain, s'il est desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout doit avoir une profondeur minimale de 45 mètres, seulement si ce dernier se retrouve en tout ou en partie à l'intérieur d'une bande riveraine de 25 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac. Si le terrain est desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire, et qu'il se retrouve en totalité à l'extérieur de ladite bande riveraine de 25 mètres, alors les normes de lotissement devront être établies par la municipalité.

Tableau 12.5.3.1: Normes de lotissement en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

Terrain	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)	Profondeur minimale (m)
Non desservi	4 000	50	75
Partiellement desservi	2 000	25	75
Partiellement desservi pour les terrains riverains.	2 250	30	75
Desservi Terrain en tout ou en partie à l'intérieur d'une bande riveraine de 25 mètres d'un cours d'eau ou lac.	Les normes de lotissement devront être établies par la municipalité.		45
Desservi Terrain en totalité à l'extérieur de la bande riveraine de 25 mètres.	Les normes de lotissement devront être établies par la municipalité.		

Le document complémentaire**12.5.4 Normes de lotissement pour les terrains situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation le long de la route 132, 232 et 234**

La superficie minimale pour la subdivision de nouveaux lots situés le long des routes 132, 232 et 234, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, est déterminée au tableau suivant. Si le terrain en question est situé sur la ligne extérieure ou intérieure d'une courbe dont le rayon de courbure est égal ou inférieur à 30 mètres, alors la largeur minimale du terrain mesurée sur la ligne avant peut être réduite à un minimum de 60 mètres pour la route 132 et à un minimum de 45 mètres pour les routes 232 et 234.

Tableau 12.5.4.1 : Normes de lotissement des routes 132, 232 et 234

	Route 132	Routes 232 et 234
Superficie minimale	6 000 m ²	4 500 m ²
Largeur minimale du lot sur toute la profondeur minimale requise	100 mètres	75 mètres

12.6 PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES**12.6.1 Largeur de la rive**

La largeur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau à protéger se mesure horizontalement.

Paragraphe modifié, Règlement 7-13

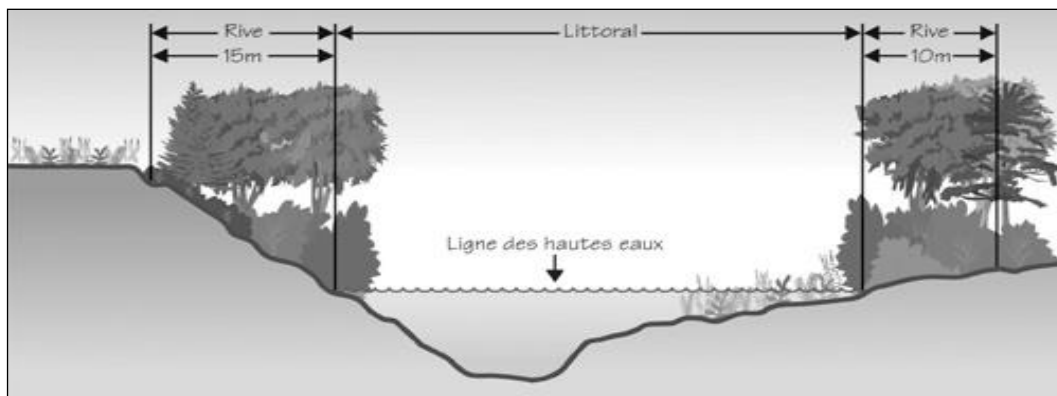
a) La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur.

b) La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Le document complémentaire



12.6.2 Normes relatives aux rives

Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, les seules constructions, ouvrages et travaux autorisés sont les suivants, si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les plaines inondables :

Paragraphe modifié, Règlement 7-13

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipale, commerciale, industrielle, publique ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau autre que le fleuve Saint-Laurent, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, est permis aux conditions suivantes :
 - i. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il est démontré que la construction ou l'agrandissement du bâtiment est irréalisable ailleurs sur le terrain;
 - ii. le lotissement a été réalisé avant le 31 mai 1983;
 - iii. le lot n'est pas situé dans une zone à risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au *Schéma d'aménagement et de développement* révisé;
 - iv. une bande minimale de protection de cinq mètres devra « obligatoirement » être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

Sous-paragraphe modifié, Règlements 4-12 et 7-13

- d) Dans la rive du fleuve Saint-Laurent, l'agrandissement d'un bâtiment principal, utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, est permis aux conditions suivantes :

Le document complémentaire

- i. l'agrandissement ne permet pas d'excéder la partie du bâtiment la plus rapprochée du fleuve Saint-Laurent ;
- ii. les dimensions du lot ne permettent plus l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il est démontré que l'agrandissement du bâtiment est irréalisable ailleurs sur le terrain;
- iii. le lotissement a été réalisé avant le 31 mai 1983;
- iv. le lot n'est pas situé dans une zone à risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au *Schéma d'aménagement et de développement* révisé;
- v. une bande minimale de protection de cinq mètres devra « obligatoirement » être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

Sous-paragraphe modifié, Règlement 4-12

- e) La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est permis seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - 1. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - 2. le lotissement a été réalisé avant le 31 mai 1983;
 - 3. une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - 4. le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- f) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - 1. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements d'application;
 - 2. la coupe d'assainissement;
 - 3. la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - 4. la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - 5. la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - 6. l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier non pavé ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - 7. aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - 8. les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- g) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole, à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres sans labours dont la largeur est

Le document complémentaire

mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

h) Les ouvrages et travaux suivants :

1. l'installation de clôtures à une distance minimale de trois mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, à laquelle distance minimale s'ajoute un minimum d'un mètre sur le haut du talus s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux;
 2. l'installation de clôtures sécuritaires sur des propriétés municipales ou publiques, à une distance minimale de 30 centimètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;
 3. l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 4. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 5. les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 6. toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 7. lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 8. les puits individuels;
 9. la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, doivent s'effectuer, lorsque cela est possible, du côté de l'emprise qui n'est pas située vers le plan d'eau;
- Sous-paragraphe modifié, Règlement 4-12
10. les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 12.6.3;
 11. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Le document complémentaire

- i) les travaux de création, de nettoyage, d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau, à être réalisés par la MRC selon les pouvoirs et les devoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales*.

Sous-paragraphe ajouté, Règlement 4-12

12.6.3 Normes relatives au littoral

Sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, les seules constructions, ouvrages et travaux autorisés sont les suivants, si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les plaines inondables :

Paragraphe modifié, Règlement 7-13

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de création, de nettoyage, d'entretien et d'aménagement, à être réalisés par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et les devoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales*;

Sous-paragraphe modifié, Règlement 4-12

- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipale, industrielle, commerciale, publique ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipale, industrielle, commerciale, publique ou d'accès public.

12.6.4 Normes relatives aux plaines inondables

Le document complémentaire

Dans les plaines inondables d'un lac ou d'un cours d'eau, incluant les secteurs de crues du fleuve Saint-Laurent, le cadre normatif s'appliquant est celui correspondant à la zone de grand courant de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (décret gouvernemental # 468-2005, le 18 mai 2005).

Dans les plaines inondables d'un lac ou d'un cours d'eau, les seules constructions, ouvrages et travaux autorisés sont les suivants, si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

Paragraphe modifié, Règlement 7-13

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants le 22 juin 2005 ;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

Le document complémentaire

- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de l'article 12.6.5 du document complémentaire;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- m) les constructions, ouvrages et travaux qui font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c A-19.1), si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables aux rives et au littoral. Le chapitre 8 sur la gestion de l'environnement du schéma d'aménagement et de développement révisé précise les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une telle dérogation et les critères que la MRC utilisera lorsqu'elle devra juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.

12.6.5 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ou par la cote identifiant la limite de la plaine inondable, selon le cas;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ou par la cote identifiant la limite de la plaine inondable, selon le cas;
- c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans ou sous la cote identifiant la limite de la plaine inondable, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - 1. l'imperméabilisation;
 - 2. la stabilité des structures;
 - 3. l'armature nécessaire;
 - 4. la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et

Le document complémentaire

5. la résistance du béton à la compression et à la tension.

- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 ⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

12.7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'IMMEUBLES, D'INFRASTRUCTURES OU D'ACTIVITÉS À PROXIMITÉ D'USAGES COMPORTANT DES NUISANCES

Les dispositions qui suivent s'appliquent pour les activités de nature résidentielle, institutionnelle, récréative et dans certains cas commerciale situées à proximité des activités comportant des contraintes de nature anthropique, telles que définies à l'article 8.2 du chapitre traitant de la gestion de l'environnement.

12.7.1 Normes d'implantation aux abords de l'autoroute 20 ainsi que des routes 132 et 232

En raison du bruit dont elles sont la source, les infrastructures routières constituent une contrainte majeure pour les activités résidentielle, récréative et institutionnelle. Le seuil de tolérance admissible établi par le ministère des Transports du Québec est de 55 dB(A) sur 24 heures. Selon les conditions particulières (volume de circulation, vitesse autorisée, obstacles naturels...) la profondeur de l'isophone 55 dB(A) peut varier considérablement d'un endroit à l'autre.

Ainsi, pour chacune des infrastructures routières retenues, on retrouve un tableau précisant par la profondeur de l'isophone de 55 dB(A). Les distances de l'isophone de 55 dB(A) ont été calculées par le ministère des Transports du Québec. La profondeur de l'isophone est toujours mesurée à partir du centre de la chaussée.

Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et dans l'affectation rurale selon les spécifications suivantes :

- Pour chacune des infrastructures routières retenues, les dispositions s'appliquent aux nouveaux projets à caractère résidentiel, institutionnel et récréatif comportant l'ouverture de nouvelles rues.
- Pour l'autoroute 20, ces dispositions s'appliquent aussi aux nouveaux projets à caractère résidentiel, institutionnel et récréatif localisés sur les rues existantes.

À l'intérieur des limites des isophones, aucune activité résidentielle, récréative ou institutionnelle n'est autorisée, sauf si des mesures d'atténuation appropriées sont réalisées, telles qu'un écran antibruit (butte, mur, végétation), afin de ramener le niveau sonore à l'emplacement proposé à 55 dB(A). Dans ce cas, une étude réalisée par un ingénieur sera requise et devra démontrer que les mesures d'atténuation proposées abaisseront à long terme le niveau sonore sous le seuil prescrit.

Le document complémentaire**Tableau 12.7.1.1 : Profondeur en mètres de l'isophone de 55 dB(A) le long de l'autoroute 20 selon le débit estimé pour l'an 2005**

Infrastructure	Secteur	Profondeur de l'isophone de 55 dB(A) en mètres
Autoroute 20	De Bic à la Montée des Saules	148
	De la Montée les Saules à l'intersection de la route 232	172
	De l'intersection de la route 232 à la Montée Industrielle	146
	De la Montée Industrielle à Saint-Anaclet-de-Lessard	134

Tableau 12.7.1.2 : Profondeur de l'isophone de 55 dB(A) le long de la route 132

Municipalité	Secteur	Profondeur de l'isophone de 55 dB(A) en mètres
Saint-Fabien	De la limite ouest à l'intersection de la 1 ^{re} rue Est et de la route 132	104
	De l'intersection de la 1 ^{re} rue Est et de la route 132 à la limite est de la municipalité	142
Rimouski	De la limite ouest jusqu'à la jonction de l'autoroute 20 et de la route 132	142
	De la jonction de l'autoroute 20 et de la route 132 jusqu'à la route Mitoyenne	132
	De la route Mitoyenne jusqu'au 1199, boulevard St-Germain Est	103
	1199, boulevard St-Germain Est jusqu'à l'embouchure de la rivière Rimouski	81
	De l'embouchure de la rivière Rimouski jusqu'à la limite Est de la Ville de Rimouski	Sans objet

Tableau modifié, Règlement 2-16

Tableau 12.7.1.3 : Profondeur de l'isophone de 55 dB(A) le long de la route 232

Municipalité	Secteur	Profondeur de l'isophone de 55 dB(A) en mètres
Rimouski	De la route 132 jusqu'au viaduc de l'autoroute	Sans objet
	Du viaduc de l'autoroute jusqu'à limite sud de l'ancienne ville de Rimouski	72
	Sur l'ensemble du tronçon à l'intérieur des limites de l'ancienne municipalité de Ste-Odile-sur-Rimouski	62
	De la limite nord de l'ancienne municipalité de Ste-Blandine jusqu'à l'entrée de ce village (là où la vitesse passe à 50 km/h)	29
	De ce point jusqu'à limite sud de l'ancienne municipalité Ste-Blandine	14
	Sur l'ensemble du tronçon à l'intérieur des limites de l'ancienne municipalité de Mont-Lebel	29

Le document complémentaire

St-Narcisse-de-Rimouski	De la limite nord jusqu'à la croisée de la route 232 et 234	29
	De ce point, jusqu'à la limite de la municipalité	31
La Trinité-des-Monts	Sur l'ensemble du tronçon	31
Esprit-Saint	Sur l'ensemble du tronçon	31

*Tableau modifié, Règlement 2-16***12.7.2 Normes d'implantation le long des voies ferrées**

Toute nouvelle résidence située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit être implantée à au moins 15 mètres de l'emprise d'une voie ferrée. Si la résidence est située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, elle doit alors être implantée à au moins 30 mètres de ladite emprise.

Toute nouvelle institution d'enseignement (incluant les garderies) et de services de santé (incluant les centres d'hébergement de longue durée) doit être implantée à au moins 70 mètres de l'emprise de la voie ferrée.

Le présent article ne s'applique pas lors d'un changement de vocation d'un bâtiment existant.

12.7.3 Normes d'implantation à proximité d'un poste de transformation d'électricité

Tout nouveau bâtiment à vocation résidentielle, récréative ou institutionnelle devra être localisé à une distance minimale de 100 mètres d'un poste de transformation d'énergie. Pour les bâtiments qui ne sont pas à vocation résidentielle, institutionnelle, commerciale ou récréative, la distance de 100 mètres pourra être réduite, sur présentation d'un avis favorable d'Hydro-Québec concernant les nuisances potentielles.

12.7.4 Normes d'implantation à proximité d'une carrière ou d'une sablière

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, tout nouveau temple religieux, terrain de camping ou établissement de santé et services sociaux doit être situé à une distance minimale de :

Paragraphe modifié, Règlement 2-16

- 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière ;
- 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière ;
- 25 mètres des voies d'accès privées d'une carrière ou d'une sablière.

Toute nouvelle voie publique doit être située à une distance minimale de :

- 70 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière ;
- 35 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière.

Le document complémentaire

12.7.5 Normes d'implantation à proximité d'une usine de béton ou de béton bitumineux

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, tout nouveau temple religieux, terrain de camping ou établissement de santé et services sociaux doit être localisé à une distance minimale de 150 mètres d'une usine de béton ou de béton bitumineux, incluant les aires de chargement et déchargement ainsi que les aires de dépôt d'agrégats.

Toute nouvelle voie publique doit être localisée à une distance minimale de 35 mètres d'une usine de béton ou de béton bitumineux, incluant les aires de chargement et déchargement ainsi que les aires de dépôt d'agrégats.

12.7.6 Normes d'implantation à proximité d'un centre de transfert de déchets dangereux

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, base de plein air, colonie de vacances, plage publique, tout nouveau temple religieux, établissement de santé et services sociaux, commerce, établissement de transformation de produits alimentaires, établissement hôtelier, restaurant, terrain de camping, parc, terrain de golf, ou centre de ski alpin doivent être localisés à une distance minimale de 300 mètres d'un centre de transfert de déchets dangereux.

Toute nouvelle voie publique doit être localisée à une distance minimale de 50 mètres d'un centre de transfert de déchets dangereux.

12.7.7 Normes d'implantation à proximité d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou d'installation de récupération de matières résiduelles

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, colonie de vacances, tout nouveau commerce, temple religieux, établissement de transformation de produits alimentaires, terrain de camping, établissement hôtelier, restaurant, établissement de santé et services sociaux doivent être situés à plus de 200 mètres d'un lieu d'enfouissement sanitaire.

Tout nouveau parc, terrain de golf, tout centre de ski alpin, base de plein air ou plage publique doivent être situés à plus de 150 mètres d'un lieu d'enfouissement sanitaire.

Toute nouvelle voie publique doit être réalisée à plus de 50 mètres d'un lieu d'enfouissement sanitaire et d'un poste de traitement des eaux de lixiviation.

12.7.8 Normes d'implantation à proximité d'un dépôt en tranchée

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, tout nouveau temple religieux ou établissement de transformation de produits alimentaires doivent être localisés à une distance minimale de 500 mètres d'un dépôt en tranchée.

Toute nouvelle voie publique doit être située à une distance minimale de 100 mètres d'un dépôt en tranchée.

Le document complémentaire

12.7.9 Conditions pour la réalisation d'un ouvrage ou d'une construction sur un site d'élimination des matières résiduelles désaffecté

Aucun ouvrage ni aucune construction ne sont autorisés sur le terrain d'un lieu désaffecté d'élimination des matières résiduelles, sans la permission écrite du ministère de l'Environnement.

12.7.10 Normes d'implantation à proximité des cours de récupération de pièces automobiles

Toute nouvelle habitation ou voie publique doit être localisée à une distance minimale de 200 mètres d'une cour de récupération de pièces automobiles.

Toute nouvelle aire récréotouristique doit être localisée à une distance minimale de 300 mètres d'une cour de récupération de pièces automobiles.

12.7.11 Normes d'implantation à proximité des centres de traitement des sols contaminés

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, base de plein air, colonie de vacances, plage publique, tout nouveau temple religieux, établissement de santé et services sociaux, commerce, établissement de transformation de produits alimentaires, établissement hôtelier, restaurant, terrain de camping, parc, terrain de golf ou centre de ski alpin doivent être localisés à une distance minimale de 300 mètres d'un centre de traitement des sols contaminés.

Toute nouvelle voie publique doit être établie à une distance minimale de 50 mètres d'un centre de traitement des sols contaminés.

12.7.12 Normes d'implantation à proximité des dépôts des neiges usées

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement ou activité récréative doivent être localisés à une distance minimale de 200 mètres d'un dépôt de neiges usées.

La distance de 200 mètres pourra être réduite si une étude de bruit démontre que le niveau sonore extérieur à long terme sera inférieur à 65 dB(A), établi sur une période d'une heure.

12.7.13 Normes d'implantation à proximité des ouvrages d'assainissement des eaux usées

Tout nouvelle habitation, institution d'enseignement, tout commerce de détail ou activité récréative doivent être localisés à une distance minimale de :

- 150 mètres d'un étang aéré ;
- 300 mètres d'un étang non aéré.

Le document complémentaire

12.7.14 Normes d'implantation à proximité des lieux de lagunage et entreposage des boues

Toute nouvelle habitation, institution, piste de ski alpin, base de plein air, plage publique, halte routière, tout nouveau commerce, temple, établissement hôtelier, établissement de santé et services sociaux, parc, terrain de golf ou aménagement récréatif doivent être localisés à une distance minimale de 500 mètres de l'aire d'exploitation d'un lieu de traitement des boues par lagunage, ainsi que des réservoirs, des bassins d'entreposage et des lagunes de sédimentation servant à l'entreposage des boues.

Toute nouvelle voie publique doit être localisée à une distance minimale de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'un lieu de traitement des boues par lagunage.

12.7.15 Normes d'implantation à proximité des crématoriums

Toute nouvelle habitation doit être située à une distance minimale de 40 mètres, d'un crématorium.

12.7.16 Normes d'implantation à proximité des prises d'eau potable

12.7.16.1 Périmètre de protection immédiate

Toute construction ou tout ouvrage doivent être localisés à une distance minimale de 30 mètres d'une prise d'eau potable (qu'il s'agisse d'un puits ou d'un point de captage d'eau de surface) alimentant un système de distribution (voir plan 8.2 de l'annexe cartographique).

12.7.16.2 Périmètre de protection additionnelle

À l'intérieur d'un périmètre de 100 mètres d'une prise d'eau potable alimentant un système de distribution ou à l'intérieur d'une aire de protection bactériologique (200 jours) réputée vulnérable tel qu'établi par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, sont interdits :

- l'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais et de produits provenant de fosses septiques ou de stations d'épuration;
- le forage de puits à l'exception de puits desservant qu'une seule résidence;
- une installation septique, à l'exception d'un système de traitement secondaire avancé ou tertiaire, tel que défini au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.8);
- les excavations, sauf pour les constructions autorisées;
- les travaux de déboisement au-delà de 50 % des tiges de 10 cm de diamètre mesuré à 1,3 mètre du sol;
- les cimetières;
- la construction de nouvelles voies publiques ainsi que l'utilisation de sel déglacant et d'abat-poussière;
- les cours de récupération de pièces automobiles.

Le document complémentaire**12.7.17 Normes relatives aux terrains contaminés**

Tout changement d'usage sur un terrain contaminé faisant partie de la liste présentée à l'annexe 4 du schéma d'aménagement révisé est interdit tant que le niveau de décontamination n'aura pas été précisé.

Si le niveau de décontamination est connu, les usages autorisés doivent respecter ceux prescrits par les critères génériques associés aux terrains contaminés.

12.8 NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE DES ARBRES EN TERRITOIRE PRIVÉ

Les dispositions qui suivent ne s'appliquent que pour les terres privées, sauf dans les cas spécifiquement mentionnés, situées dans l'affectation forestière, ainsi que dans toute autre affectation où l'exploitation forestière est autorisée, soit l'affectation agricole, l'affectation récréative (lorsque précisé) et l'affectation rurale. Cependant, si une coupe forestière est effectuée dans le but explicite de rendre disponible des terres pour la production agricole, les normes qui suivent ne s'appliquent pas. Dans ce cas précis toutefois, la superficie maximale de coupe est de 10 hectares et le requérant devra déposer une lettre dans laquelle il s'engage à utiliser les terres visées par les travaux de coupes à des fins agricoles, au plus tard deux ans après l'abattage.

12.8.1 Les superficies et méthodes de coupe

Un certificat d'autorisation est nécessaire principalement dans le cas d'une coupe forestière commerciale d'une superficie de plus de 4 hectares ou correspondant à plus de 10 % de la superficie de la propriété foncière. Un certificat d'autorisation est aussi nécessaire pour toute coupe d'une superficie ou d'un niveau d'intensité (pourcentage du couvert forestier récolté) supérieure aux normes prévues aux dispositions 12.8.2 à 12.8.9.

Paragraphe modifié, Règlement 7-13

Cependant, une superficie de coupe supérieure à celle édictée ci-haut pourra être autorisée par la municipalité à la condition que le requérant ou son représentant dépose une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier attestant que les travaux proposés sont conformes aux règles de l'art.

Par ailleurs, à moins que la prescription de l'ingénieur(e) forestier ne le justifie autrement, les travaux de coupe devront être exécutés de manière à protéger la régénération et le sol.

Le rapport de l'ingénieur forestier, outre la prescription sylvicole (incluant le type de coupe et la quantité de tiges exploitées), devra également comprendre les informations suivantes :

- le nom de l'exploitant et de son représentant s'il y a lieu;
- la localisation précise de l'aire de coupe;
- la désignation cadastrale;
- la superficie totale affectée par les travaux de coupe;
- les milieux sensibles situés dans un rayon de 100 mètres à savoir;
- les habitats fauniques;

Le document complémentaire

- les sites d'approvisionnement en eau potable;
- les cours d'eau et les plans d'eau;
- les sites de villégiature;
- les sites d'intérêt archéologique;
- les érablières;
- les corridors routiers;
- les encadrements visuels;
- la durée et la période des travaux.

12.8.2 La coupe forestière le long des cours d'eau et au pourtour des lacs

À l'intérieur de la rive, seuls les travaux de récolte permis en vertu de l'article 12.6.2 sont autorisés.

Il est interdit d'œuvrer à l'aide de machinerie lourde et de construire de nouveaux chemins à l'intérieur de la rive mesurant 15 mètres de largeur.

S'il s'agit d'une rivière à saumons reconnue par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, c'est-à-dire la rivière Rimouski et la rivière du Sud-Ouest, seuls les travaux de récolte des tiges de 10 cm de diamètres et plus à l'intérieur de la rive mesurant 60 mètres de largeur sont autorisés, à la condition de préserver un couvert forestier d'une densité d'au moins 50 %. À l'intérieur du premier 15 mètres de protection, l'utilisation de machinerie lourde ainsi que la construction de nouveaux chemins sont interdits.

Enfin, à l'intérieur de la rive mesurant 60 mètres de largeur sur la portion publique d'une rivière à saumons, ou d'une partie de la rivière, reconnue par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, aucune activité d'aménagement forestier ne peut être exercée sans obtenir au préalable une autorisation spéciale du ministre des Ressources naturelles et de la Faune à cette fin.

12.8.3 Mesure de protection le long des chemins publics

La coupe forestière est interdite à moins de 30 mètres de toute emprise des chemins publics, sauf pour les coupes partielles ne prélevant que le tiers des tiges de 10 centimètres de diamètre et plus mesuré à 1,3 mètre du sol par période de 5 ans.

12.8.4 La protection de l'encadrement visuel le long de certains chemins publics

L'encadrement visuel de certains chemins publics est protégé de certaines interventions visant le couvert forestier. Ainsi, le paysage visible mesuré de la route jusqu'à une distance maximale d'un kilomètre, dans cet espace une aire de coupe ne devra pas excéder un hectare d'un seul tenant et ne pourra pas être reprise sur la même surface avant une période de dix ans. Tous les sites de coupe séparés par moins de 100 mètres sur une même propriété sont considérés comme d'un seul tenant. Les chemins publics visés par ces dispositions sont le réseau supérieur du ministère des Transports, soit l'autoroute 20, les routes nationales, les routes régionales, les routes collectrices et deux corridors routiers

Le document complémentaire

locaux à savoir le 2^e Rang de Saint-Fabien et le rang 1 Neigette Est et Ouest à Saint-Anaclet-de-Lessard ».

Sous-section modifiée, Règlement 7-13

12.8.5 La protection des sources d'approvisionnement en eau

L'exploitation forestière autour d'un site d'approvisionnement en eau à caractère municipal est interdite à moins de 30 mètres (voir aussi l'article 12.7.16.2).

12.8.6 La protection des érablières

À l'intérieur d'une érablière, seule la coupe d'éclaircie et la coupe sélective sont autorisées et les travaux ne pourront être repris sur la même surface avant une période minimale de dix ans.

(Règlement 2-16)

Malgré l'alinéa précédent, la coupe d'arbres à l'intérieur d'une érablière en territoire privé est permise dans le cadre d'un projet majeur de production énergétique. À cet effet, des érables peuvent être abattus pour construire ou améliorer un chemin d'accès. De plus, une superficie maximale de 1,2 hectare peut être déboisée pour la création d'une aire de travail temporaire, afin de faciliter l'assemblage ou le démontage d'une éolienne commerciale.

Enfin, pour des raisons environnementales, les accotements de tous les chemins dont le sol est remanié ainsi que les aires de travail temporaire devront être aménagés, afin de permettre la reprise de la végétation au plus tard dans les 12 mois suivant la construction ou l'enlèvement de la dernière éolienne.

Sous-section modifiée, Règlement 2-16

12.8.7 Le déboisement sur les sites à pente forte

Sur les sites ayant une pente supérieure à 40 %, seule la coupe d'éclaircie et la coupe sélective seront autorisées, et les travaux ne pourront être repris sur la même surface avant une période minimale de 10 ans à moins que le requérant ne dépose une prescription d'un ingénieur forestier démontrant le bien-fondé d'une autre méthode. De plus, la coupe forestière devra être répartie le plus uniformément possible dans l'aire de coupe.

12.8.8 La protection des secteurs de villégiature

Aucune exploitation forestière n'est autorisée à moins de 60 mètres d'une unité de villégiature.

12.8.9 Exploitation forestière à l'intérieur d'un ravage de cerfs de Virginie

Toute exploitation forestière effectuée à l'intérieur des limites d'un ravage du cerf de Virginie situé en terre privée, tel qu'illustré au plan 9.10, doit être autorisé par l'émission d'un certificat d'autorisation de la municipalité. L'obtention d'un certificat d'autorisation est assujettie au dépôt d'une étude d'ingénieur forestier attestant que l'exécution des travaux d'exploitation sont conformes aux règles édictées par le gouvernement dans le guide

Le document complémentaire

technique intitulé : *Les ravages de cerfs de Virginie, Guides techniques, Aménagement des boisés et terres privées pour la faune* et présenté en annexe pour faire partie intégrante du schéma d'aménagement révisé.

12.9 CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION ET DES CERTIFICATS D'AUTORISATION DANS CERTAINS TERRITOIRES DE CONTRAINTES NATURELLES**12.9.1 Conditions d'émission des permis de construction et des certificats d'autorisation dans les territoires à risques d'érosion**

Dans les territoires à risque d'érosion, tels qu'identifiés au plan 8.1 de l'annexe cartographique, aucun remblai, aucun déblai, aucune nouvelle construction, aucune nouvelle voie de circulation (comprenant les chemins de ferme et les chemins forestiers primaires et ne comprenant pas les autres chemins forestiers ; c'est-à-dire secondaires et tertiaires), aucun nouveau puits artésien (incluant les puits pour fins agricoles) ou installations septiques, aucun entreposage extérieur, ne seront permis, à moins qu'une étude d'ingénieur spécialisé ne soit déposée au fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats. Cette étude doit évaluer les conditions actuelles de stabilité des lieux et les effets des interventions projetées sur la stabilité des lieux. Elle doit démontrer que la réalisation du projet et les méthodes de construction proposées ne représentent pas de risques pour la sécurité du public ou de risques pour la perte de bien matériel.

À la fin des travaux, le requérant devra fournir un rapport d'ingénieur spécialisé démontrant que les travaux exécutés sont conformes aux méthodes proposées dans l'étude initiale. Cependant, les usages existants peuvent être maintenus et entretenus, mais non agrandis ou améliorés.

12.9.2 Conditions d'émission des permis de construction et des certificats d'autorisation dans les territoires à risques de glissement de terrain

L'article 12.9.2 s'applique dans les territoires à risques de glissements de terrain, tels qu'identifiés au plan 8.1 de l'annexe cartographique. Aucun permis et aucun certificat ne seront accordés pour des constructions, des travaux ou des interventions énumérées dans le tableau 12.9.2.1 localisés en tout ou en partie dans le talus ou dans une bande de protection dont la largeur est établie dans ce tableau, à moins qu'une expertise géotechnique ne soit déposée au fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats. Cette expertise géotechnique doit répondre aux exigences décrites au tableau 12.9.2.2.

À la fin des travaux, le requérant devra fournir un rapport d'ingénieur spécialisé démontrant que les travaux exécutés sont conformes aux méthodes proposées dans l'étude initiale.

Le document complémentaire**Tableau 12.9.2.1 Protection des zones à risques de glissement de terrain**

Type d'intervention projetée	Zones à risque ¹⁴⁷	
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base.	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie dans le talus	Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie dans le talus
Bâtiment (sauf bâtiment accessoire à l'usage résidentiel, bâtiment agricole et ouvrage agricole) Agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations Relocalisation d'un bâtiment existant sur un même lot (sauf relocalisation d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel et d'un bâtiment agricole)	Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Bâtiment accessoire ou construction accessoire à l'usage résidentiel ¹⁴⁸ (garage sans fondations, remise, cabanon, piscine hors terre, etc.) Agrandissement d'un bâtiment sans ajout ou modification des fondations	Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grain ou à fourrage, etc.)	Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.)	Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Champ d'épuration à usage résidentiel	Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute	Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute

¹⁴⁷ La hauteur et la pente du talus, ainsi que la largeur de la bande de protection, doivent être identifiées soit à partir d'une carte topographique détaillée (échelle minimale 1/10 000) ou par un relevé d'arpentage.

¹⁴⁸ Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 30 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis sans le dépôt d'une expertise géotechnique dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.

Le document complémentaire

	intervention effectuée en tout ou en partie : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	intervention effectuée en tout ou en partie : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Travaux de remblai ¹⁴⁹ (permanent ou temporaire) Usage commercial ou industriel sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.)	Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.
Travaux de déblai ou d'excavation ¹⁵⁰ piscine creusée	Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie : • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie : • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Travaux de stabilisation de talus	Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, parc de caravanes, etc.)	Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme
Abattage d'arbres ¹⁵¹ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie :	Aucune norme

¹⁴⁹ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis sans le dépôt d'une expertise géotechnique dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.

¹⁵⁰ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises sans le dépôt d'une expertise géotechnique dans le talus et la bande de protection à la base du talus [exemples d'interventions visées par cette exception : les puits artésiens, les forages, les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

Le document complémentaire

	• au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	
Lotissement (subdivision de lot) en vue de la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping	Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme

¹⁵¹ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis sans le dépôt d'une expertise géotechnique dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

Le document complémentaire**Tableau 12.9.2.2 : Contenu obligatoire de l'expertise géotechnique requise pour toute intervention effectuée dans les zones à risque de glissements de terrain**

INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
BÂTIMENT (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL, BÂTIMENT AGRICOLE ET OUVRAGE AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT EXISTANT SUR UN MÊME LOT (SAUF RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL ET D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) INFRASTRUCTURE ¹⁵² (RUE, PONT, MUR DE SOUTÈNEMENT, AQUEDUC, ÉGOUT, ETC.) USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, PARC DE CARAVANES, ETC.)	Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : - le degré de stabilité actuelle du site; - l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; - les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. L'expertise doit confirmer : - que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; - que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - que l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.
BÂTIMENT ACCESSOIRE OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (GARAGE SANS FONDATIONS, REMISE, CABANON, PISCINE HORS TERRE, ETC.) AGRANDISSEMENT SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS BÂTIMENT AGRICOLE OU OUVRAGE AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) CHAMP D'ÉPURATION À USAGE RÉSIDENTIEL	Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : - l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. L'expertise doit confirmer : - que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : les précautions à prendre, et le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.
TRAVAUX DE REMBLAI (PERMANENT OU TEMPORAIRE) TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION PISCINE CREUSÉE USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, ETC.)		que l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	

¹⁵² Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

Le document complémentaire

INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
ABATTAGE D'ARBRES (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION)			
TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS	Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : • l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux; • la méthode de stabilisation appropriée au site.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les méthodes de travail et la période d'exécution; • les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.
LOTISSEMENT (SUBDIVISION DE LOT) EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS OU D'UN TERRAIN DE CAMPING	Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : • le degré de stabilité actuelle du site; • les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. L'expertise doit confirmer : • que la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et le cas échéant les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Le document complémentaire

**12.10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES
(Abrogée)**

Section abrogée, Règlement 7-13

12.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DOMESTIQUES (Abrogée)

Section abrogée, Règlement 7-13

**12.12 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS POUR LES
USAGES INDUSTRIELS (Abrogée)**

Section abrogée, Règlement 7-13

12.13 NORMES APPLICABLES LE LONG DES CORRIDORS ROUTIERS

Pour l'application des articles 12.13.2 à 12.13.4, les routes collectrices visées sont celles identifiées au schéma d'aménagement révisé au tableau 10.1.3.2, à savoir :

- La rue de Lausanne à Rimouski (entre la route 132 et l'autoroute 20);
- La route du Bel-Air à Rimouski;
- Le 4e Rang Est et le 4e Rang Ouest à Saint-Valérien;
- Le 4e Rang Est et un segment de la route de Ladrière à Saint-Eugène-de-Ladrière;
- Le chemin Duchénier à Saint-Narcisse-de-Rimouski (entre la route de l'Église et la route 232);
- La route de la Gare à Saint-Anaclet-de-Lessard;
- Le chemin de Val-Neigette à Rimouski;
- La route de Saint-Guy à Saint-Eugène-de-Ladrière (entre la limite de la réserve faunique Duchénier et la limite de Saint-Valérien) et la route Centrale à Saint-Valérien (de la limite de Saint-Eugène-de-Ladrière sur une distance de 4 km vers l'est).

Section modifiée, Règlement 7-13

12.13.1 Conditions d'émission d'un permis de construction ou de lotissement, lorsque le terrain est situé en bordure d'une voie publique dont la responsabilité incombe au ministère des Transports

Lorsqu'une demande de permis est déposée soit pour une opération cadastrale ou pour la construction d'un bâtiment, pour un terrain borné par une des voies publiques dont la responsabilité incombe au MTQ, la municipalité ne pourra émettre le permis que si le requérant a préalablement obtenu un certificat d'autorisation en bonne et due forme du ministère des Transports.

12.13.2 Normes d'implantation des bâtiments situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation le long des routes 132, 232 et 234 ainsi que des routes collectrices

La marge de recul avant est établie à 20 mètres pour toute nouvelle habitation, toute institution d'enseignement, tout commerce d'hébergement, tout terrain de camping, tout temple religieux ou tout établissement de santé et de services sociaux qui sont situés à

Le document complémentaire

l'extérieur des périmètres d'urbanisation le long des routes 132, 232 et 234 ainsi que des routes collectrices. Cependant, dans le cas où l'un des deux lots adjacents ou les deux lots adjacents seraient construits et dont l'implantation du ou des bâtiments existants, selon le cas, ne respecterait pas la marge de recul prescrite, la distance limitative du nouveau bâtiment s'établit alors comme suit :

Paragraphe modifié, Règlement 2-16

Cas 1 - Seulement un des deux lots adjacents est construit et dont le bâtiment empiète dans la marge avant prescrite, la formule se lit comme suit :

$$\frac{R + r'}{2}$$

Où R = marge de recul avant exigée par le règlement, soit 20 mètres ;
 r' = marge de recul avant du bâtiment existant.

Cas 2 - Les deux lots adjacents sont construits et les deux bâtiments empiètent dans la marge de recul prescrite, la formule se lit comme suit :

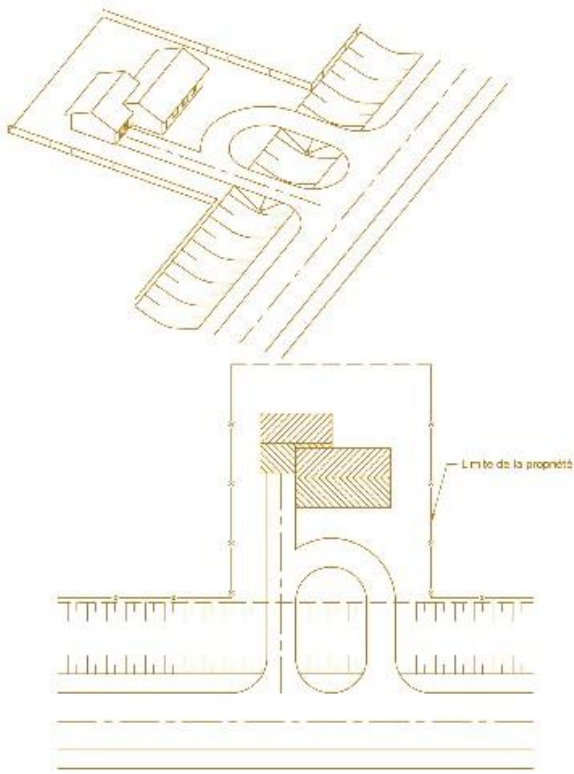
$$\frac{R + r' + r''}{3}$$

Où R = marge de recul avant exigée par le règlement, soit 20 mètres ;
 r' = marge de recul avant du premier bâtiment ;
 r'' = marge de recul avant du deuxième bâtiment.

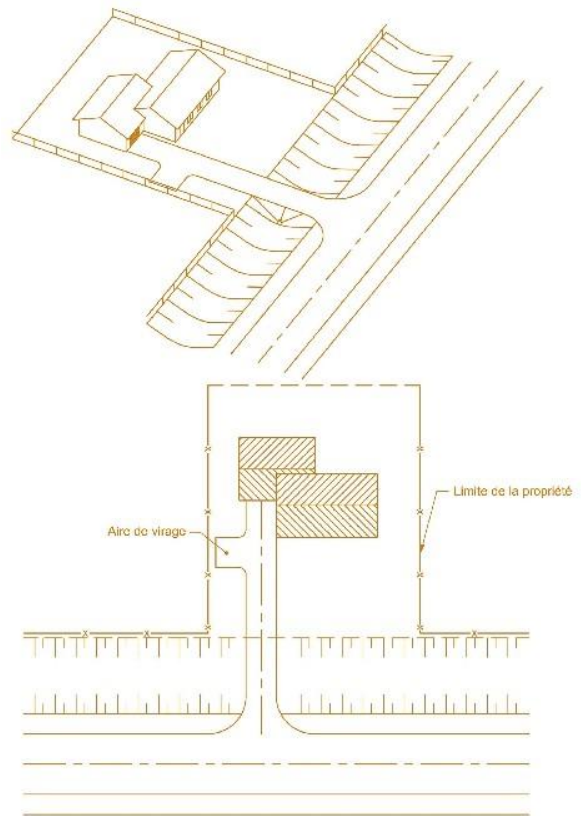
12.13.3 Accès au réseau routier national, régional ainsi qu'à l'ensemble des routes collectrices

Pour les nouvelles résidences situées de part et d'autre des routes 132, 232 et 234, ainsi que de l'ensemble des routes collectrices à l'exception de celles situées à l'intérieur des limites des périmètres d'urbanisation, l'aménagement des allées d'accès au terrain doit obligatoirement être réalisé de manière à permettre un accès en marche avant au réseau routier (voir croquis).

Exemple d'entrée en U



Exemple d'aménagement en T



Source : Ministère des Transports, direction régionale

12.13.4 Accès au réseau routier national, régional lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle

Lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle borné soit par la route 132, 232, 234 ou une route collectrice et une autre voie de circulation, l'accès au terrain devra se faire par la voie secondaire.

12.14 NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT DES COURS DE RÉCUPÉRATION DES PIÈCES AUTOMOBILES

Les cours de récupération de pièces automobiles devront être situées à au moins :

- 200 mètres de toute habitation;
- 300 mètres de tout lac ou cours d'eau;
- 200 mètres d'une voie publique.

Le document complémentaire

De plus, un écran de verdure ou une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres devra entourer toute la zone servant à l'entreposage des carcasses automobiles.

12.15 PRIVILÈGES AU LOTISSEMENT

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 31 mai 1983, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent de respecter les exigences en cette matière du présent document complémentaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter s'il y a lieu les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date sur le territoire où est situé le terrain, et;
- un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris sur plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière, du présent document complémentaire, à l'égard du terrain qui respecte les conditions suivantes :

- le 31 mai 1983, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
- à la date susmentionnée, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégée par des droits acquis.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

Les deux premiers alinéas s'appliquent même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après la date applicable.

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent document complémentaire à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain :

- dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation, et :

Le document complémentaire

- qui immédiatement avant cette acquisition avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des deux premiers alinéas du présent article.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaux, d'un seul lot par lot original.

12.16 PROTECTION DES SITES D'INTÉRÊT HISTORIQUE

Les municipalités où l'on retrouve un secteur d'intérêt historique, tel qu'identifié au chapitre 9 (section 9.1) devront inclure dans leur réglementation d'urbanisme, une ou plusieurs dispositions normatives suggérées pour chacune des mesures qui suit.

12.16.1 Architecture et apparence extérieure

La modification des bâtiments déterminés d'intérêt par la MRC pourrait faire l'objet de dispositions normatives relativement à la symétrie, aux dimensions, au volume, à la hauteur, à l'apparence extérieure et aux matériaux de revêtement.

12.16.2 Intégration des nouveaux bâtiments

La construction de tout nouveau bâtiment à l'intérieur des limites d'un secteur d'intérêt peut faire l'objet des dispositions normatives relativement à la symétrie, aux dimensions, au volume, à la hauteur, à l'apparence extérieure et aux matériaux de revêtement.

12.16.3 Conservation des caractéristiques physiques traditionnelles

Toute modification aux paysages déterminés d'intérêt à l'intérieur de chacun des secteurs d'intérêt, peut faire l'objet de dispositions normatives relativement à l'excavation, la plantation ou la coupe d'arbres, ainsi qu'aux travaux de remblayage.

12.16.4 Préservation des caractéristiques traditionnelles

Toute modification d'un bâtiment déterminé d'intérêt ou toute construction d'un nouveau bâtiment peut faire l'objet de dispositions normatives relativement aux marges de recul, aux dimensions, au volume, à la hauteur des bâtiments et à l'affichage comprenant toute affiche, panneau-réclame et autres.

12.17 GESTION DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES (Abrogée)

Section abrogée, Règlement 7-13

12.18 PLANIFICATIONS PARTICULIÈRES

12.18.1 Les plans d'aménagement d'ensemble des secteurs du « coteau du sud » et de la « pointe à Santerre » dans le district Le Bic, à Rimouski (Abrogée)

Sous-section abrogée, Règlement 7-13

12.18.2 Le plan d'aménagement d'ensemble du secteur du plateau à Saint-Fabien-sur-Mer (Abrogée)

Sous-section abrogée, Règlement 20-02

12.18.3 Les secteurs de villégiature (Abrogée)

Sous-section abrogée, Règlement 7-13

12.18.4 Le plan d'aménagement d'ensemble du secteur Melchior-Poirier à Saint-Anaclet-de-Lessard

Sous-section ajoutée, Règlement 6-18

En réponse à la saturation du parc immobilier disponible en périmètre urbain et face à l'impossibilité de développer de nouveaux secteurs résidentiels en zone agricole, la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard souhaite agrandir les limites de son périmètre urbain. Pour encadrer l'expansion envisagée, la MRC désire soumettre la municipalité à la réalisation d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) pour le secteur de la rue Melchior-Poirier.

La municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard aura la responsabilité d'adopter une modification à son plan d'urbanisme afin d'intégrer une section sur la mise en place d'un plan d'aménagement d'ensemble (*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, Article 84, paragraphe 7).

12.18.4.1 Les balises pour la confection des critères d'évaluation spécifiques

Vous trouverez ci-dessous les balises pour le contenu minimal exigé dans la rédaction du plan d'aménagement d'ensemble spécifique au secteur Melchior-Poirier. La municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard conserve l'opportunité d'ajouter des critères supplémentaires pour mieux encadrer le développement au besoin.

- 1) Le diagnostic du secteur, forces et potentiels, les faiblesses et problématiques à résoudre;
- 2) La vision d'aménagement et grandes orientations d'aménagement;
- 3) Les affectations détaillées du sol;
- 4) Les règles de zonage, de lotissement et de construction, proposées pour le développement résidentiel :
 - a) Seuls les usages de type « maison unifamiliale isolée » et « maison unifamiliale jumelée » seront permis;
 - b) Un maximum de 75% du nombre de nouvelles unités de logement pourra être de type « maison unifamiliale isolée ». La balance des nouvelles constructions devra absolument être réalisée sous la forme de « maison unifamiliale jumelée »;
- 5) Les densités d'occupation ;
- 6) Les critères relatifs à l'implantation, au gabarit, à l'architecture et à l'intégration au paysage urbain;
- 7) La nomenclature des travaux prévus et leurs coûts approximatifs de réalisation;
- 8) La durée approximative des travaux et le calendrier de réalisation estimé;
- 9) La séquence de construction des équipements urbains et des réseaux et terminaux d'aqueduc et de gestion des eaux de surface;

- 10) La nature, l'emplacement et le type des équipements et des infrastructures destinés à l'usage de la vie communautaire;
- 11) Le tracé projeté et le type des voies de circulation, des réseaux de transport, d'électricité, de gaz, de télécommunications et de câblodistribution;
- 12) Les parcs urbains et les espaces publics;
- 13) La mise en place de mesures passives d'économies d'énergies ».

12.19 NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES

12.19.1 Usages autorisés

Une éolienne commerciale est un équipement d'utilité publique dont l'usage principal est la production d'énergie.

Les articles 12.19.2 à 12.19.17 ne visent que les éoliennes commerciales. Sous réserve de ces articles, l'implantation d'éoliennes commerciales est autorisée à l'intérieur des zones E1 et E2 tel qu'illustré sur le plan 12.1 de l'annexe cartographique.

À l'intérieur de la zone E3, l'implantation d'éoliennes commerciales est prohibée incluant le fleuve Saint-Laurent et ses îles, tel qu'illustré sur le plan 12.1 de l'annexe cartographique.

Sur le territoire de la Forêt d'expérimentation et de recherche de Macpès, seules les éoliennes d'expérimentation sont autorisées.

12.19.2 Implantation des éoliennes à l'intérieur et à proximité des cours d'eau

L'implantation d'une éolienne est prohibée dans les lacs, les cours d'eau et à l'intérieur de la bande riveraine calculée à partir de la ligne des hautes eaux, telle que définie au règlement de zonage de la municipalité locale.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'une bande de 550 mètres située de part et d'autre de la rivière Rimouski. Cette bande est calculée à partir de la ligne des hautes eaux, telle que définie au règlement de zonage de la municipalité locale.

12.19.3 Implantation des éoliennes à l'intérieur et à proximité des périmètres d'urbanisation

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'un rayon équivalent à trois fois la hauteur maximale de l'éolienne en pourtour d'un périmètre d'urbanisation.

12.19.4 Implantation d'éoliennes à l'intérieur ou à proximité des secteurs d'affectation récréative

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur des secteurs d'affectation récréative identifiés au plan 12.1 de l'annexe cartographique.

Le document complémentaire

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 1000 mètres en pourtour des secteurs d'affectation récréative suivants identifiés au plan 12.1 de l'annexe cartographique, qu'ils soient localisés à l'intérieur ou à l'extérieur des zones E1 et E2 :

- Le centre de ski et le club de Golf de Val-Neigette à Rimouski
- La chute de la rivière Neigette à Saint-Anaclet-de-Lessard
- Les lots publics intramunicipaux délégués à la MRC localisés aux abords du lac Ferré à Saint-Narcisse-de-Rimouski

L'interdiction prescrite au deuxième alinéa est levée si une simulation visuelle démontre qu'aucune partie d'une éolienne n'est visible à partir des points de vue identifiés sur le plan 12.2 de l'annexe cartographique.

Dans le Parc national du Bic, une simulation visuelle doit démontrer qu'aucune partie d'une éolienne n'est visible à partir des points de vue identifiés sur le plan 12.2 de l'annexe cartographique.

12.19.5 Implantation d'éoliennes à proximité des corridors routiers

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'une bande de 500 mètres située de part et d'autre des routes panoramiques 232, 234 et du Cinquième rang à l'est de la route Neigette dans la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard. Cette bande est calculée à partir du centre de la chaussée.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'une bande de terrain équivalent à une fois et demie la hauteur maximale de l'éolienne, située de part et d'autre des autres routes dont la gestion relève du gouvernement du Québec, ou de l'un de ses ministères ou organismes, ou d'une municipalité uniquement pour les routes entretenues par la municipalité pour la circulation routière en saison hivernale. Cette bande est calculée à partir du centre de la chaussée.

12.19.6 Implantation d'éoliennes à proximité des habitations

L'implantation d'une éolienne sans groupe électrogène est prohibée à l'intérieur d'un rayon équivalent à trois fois la hauteur maximale de l'éolienne en pourtour d'une habitation.

L'implantation d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène est prohibée à l'intérieur d'un rayon équivalent à six fois la hauteur maximale de l'éolienne en pourtour d'une habitation.

12.19.7 Implantation d'une habitation à proximité d'une éolienne

L'implantation d'une habitation est prohibée à l'intérieur d'un rayon équivalent à trois fois la hauteur maximale de l'éolienne en pourtour d'une éolienne sans groupe électrogène

Le document complémentaire

L'implantation d'une habitation est prohibée à l'intérieur d'un rayon équivalent à six fois la hauteur maximale de l'éolienne en pourtour d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène.

12.19.8 Implantation d'éoliennes à l'intérieur et à proximité des sites d'intérêt

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur des sites d'intérêts suivants, tel qu'illustré sur le plan 12.1 de l'annexe cartographique :

- a) les habitats fauniques protégés
- b) les sites archéologiques
- c) les campings

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 700 mètres en pourtour des sites d'intérêt suivants tel qu'illustré sur le plan 12.1 de l'annexe cartographique :

- a) les ponts couverts
- b) les sites archéologiques
- c) La chute du Mont Longue-Vue à La Trinité-des-Monts
- d) Le belvédère le long de la route 232 à Saint-Narcisse-de-Rimouski
- c) les campings

L'interdiction prescrite au deuxième alinéa est levée si une simulation visuelle démontre qu'aucune partie d'une éolienne n'est visible à partir des points identifiants les sites d'intérêts nommés au deuxième alinéa et localisés sur le plan 12.1 de l'annexe cartographique.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'une bande de terrain équivalent à une fois et demie la hauteur maximale de l'éolienne, située de part et d'autre d'un sentier pédestre faisant partie du réseau du Sentier national dans la MRC de Rimouski-Neigette.

12.19.9 Marges d'implantation d'éoliennes

Une éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une limite de terrain.

Malgré le premier alinéa, une éolienne peut être implantée en partie sur un terrain voisin ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

12.19.10 Hauteur et apparence des éoliennes

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérienne ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale.

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront être de couleur blanche et de forme longiligne et tubulaire, ou encore être d'une couleur neutre qui s'apparente au paysage où elle sera implantée.

Paragraphe modifié, Règlement 7-13

12.19.11 Chemin d'accès

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés en priorité avant de construire de nouveaux chemins.

La distance minimale entre le chemin d'accès et la limite du terrain est de 1,5 mètre. En milieu agricole, cette distance s'applique lorsque le terrain voisin est utilisé à des fins non agricoles.

Dans le cas d'un chemin d'accès mitoyen aménagé sur la limite de deux terrains, la disposition du deuxième alinéa est levée. Dans ce cas, une autorisation écrite du propriétaire voisin est obligatoire.

12.19.12 Emprise d'un chemin d'accès temporaire et aire de travail temporaire

La largeur de l'emprise d'un chemin d'accès à construire ou à améliorer lors des travaux d'implantation ou de démantèlement d'une éolienne commerciale ne doit pas excéder 30 mètres. De plus, le long des tronçons de chemin à construire ou à améliorer qui nécessitent des remblais ou des déblais importants, l'emprise peut excéder 30 mètres de largeur, afin d'assurer la stabilité de l'assise du chemin ou encore pour favoriser la sécurité des usagers. À ces mêmes endroits, le déboisement peut aussi s'effectuer sur une largeur supérieure à 30 mètres pour des raisons de stabilité et de sécurité.

Par ailleurs, une superficie maximale de 1,2 hectare peut être déboisée pour la création d'une aire de travail temporaire, afin de faciliter l'assemblage ou le démontage d'une éolienne commerciale.

Enfin, pour des raisons environnementales, les accotements de tous les chemins dont le sol est remanié ainsi que les aires de travail temporaire devront être aménagés, afin de permettre la reprise de la végétation au plus tard dans les 12 mois suivant la construction ou l'enlèvement de la dernière éolienne.

Sous-section modifiée, Règlement 2-16

12.19.13 Emprise d'un chemin d'accès permanent

Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur de l'emprise doit être réduite à 7,5 mètres en dehors des périodes d'érection ou de réparation de l'éolienne.

12.19.14 Raccordement aux éoliennes

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique telle un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine des fils électriques ne s'applique pas au réseau de fils implanté dans l'emprise des chemins publics en autant que celui-ci soit autorisé par les autorités concernées.

12.19.15 Postes de raccordement des éoliennes

L'implantation d'une poste de raccordement des éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres en pourtour d'un bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle ou d'un bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi.

Tout nouveau bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnel ou un nouveau bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi, doit être localisé à une distance minimale de 100 mètres d'un poste de raccordement des éoliennes.

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer tout poste de raccordement.

En lieu et place d'une clôture décrite au troisième alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

12.19.16 Démantèlement d'une éolienne

Lors du démantèlement d'une éolienne commerciale ou d'expérimentation ou d'un parc éolien, les dispositions suivantes s'appliquent dans un délai de 24 mois suivant le démantèlement :

- a) l'ensemble du réseau aérien ou souterrain de fils électriques doit être retiré;
- b) l'ensemble des constructions et bâtiments hors sol doit être retiré;
- c) le site doit être renaturalisé par de l'ensemencement et la plantation d'espèces végétales similaires à celles avoisinant le site.

12.19.17 Remblais et déblais en milieu agricole

En milieu agricole, aucun remblai excédant le niveau du terrain adjacent n'est permis aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les éoliennes.

12.20 NORMES RELATIVES AUX ABRIS SOMMAIRES

Les abris sommaires sont autorisés à l'intérieur des affectations forestières et agricoles.

Le document complémentaire

Un seul abri sommaire peut être construit sur un terrain boisé d'une superficie minimale de 10 hectares.

Un abri sommaire doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 40 mètres carrés. Cet abri ne doit pas être pourvu d'eau courante, ni par pompage mécanique ou manuel, ni par gravité.

Dans les aires agroforestières, sur une propriété de plus de 10 hectares, un abri sommaire est permis sans déposer de demande d'autorisation à la CPTAQ. Toutefois, cet abri doit avoir une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

Paragraphe ajouté, Règlement 7-13

Le terrain et l'abri doivent être conformes aux règlements d'urbanisme municipaux et, selon le cas, respecter aussi les dispositions des règlements correspondants à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

12.20.1 Normes spécifiques aux abris sommaires sur les terres du domaine de l'État.

Sous-section ajoutée, Règlement 20-02

Un abri sommaire est un bâtiment ou un ouvrage servant de gîte sans dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche, dépourvu de toute installation électrique et de toute alimentation en eau, sans fondation permanente, d'un seul niveau de plancher dont la superficie n'excède pas 20 mètres carrés.

12.21 NORMES RELATIVES À L'AGRICULTURE URBAINE

Section ajoutée, Règlement 20-02

12.21.1 Dispositions particulières applicables aux poules

L'usage poulailler est permis comme usage complémentaire sous respects des conditions minimales prévues au présent document complémentaire.

- Il est strictement interdit de faire la vente d'œufs, de viande, de fumier ou de toutes autres substances provenant des poules;
- La hauteur maximale du poulailler ne devra pas excéder la hauteur maximale des bâtiments accessoire ;
- Le poulailler ne pourra pas excéder une superficie de plancher de 5 m²;
- Aucune enseigne n'est autorisée pour cet usage.

12.21.2 Dispositions particulières applicables aux potagers en façade

- Toutes activités de promotion ou de vente sont interdites ;
- La hauteur maximale totale des supports est de 1,2 mètre ;
- La distance minimale entre un potager ou un bac de culture et la ligne avant est de 0,5 mètre ;
- Les bacs de cultures sont autorisés avec une hauteur maximale de 1 mètre.

12.21.3 Dispositions particulières applicables aux serres résidentielles

- Toutes activités de promotion ou de vente sont interdites ;
- Un maximum de deux (2) serres peut être implanté par terrain ;

Le document complémentaire

- La superficie maximale totale de toute serre résidentielle est de 40 mètres carrés ;
- La hauteur maximale totale est de 6 mètres et les murs ne doivent pas excéder 2,8 mètres ;
- Aucune enseigne n'est autorisée pour cet usage.

12.21.4 Dispositions particulières applicables aux serres communautaires

- La superficie maximale totale d'une serre communautaire est de 80 mètres carrés ;
- Le pourcentage maximal d'occupation du sol de la serre communautaire est de 50 %;
- La hauteur maximale totale est de 6 mètres et les murs ne doivent pas excéder 2,8 mètres.

12.22 NORMES RELATIVES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME

A l'intérieur des affectations agrodynamique, agroforestière et agrocampagne, et ce uniquement qu'aux endroits énumérés à la note 31 de l'annexe 1-A du présent document, l'exercice de l'usage « résidence de tourisme » est limité aux habitations unifamiliales utilisée ou transformée en chalet commercial ou locatif, qui comprennent obligatoirement une cuisinette et un maximum de six chambres.

Section ajoutée, Règlement 21-03

12.23 CADRE DE RÉFÉRENCE POUR LA GESTION DES SECTEURS D'ÉROSION EN BORDURE DE L'ESTUAIRE SAINT-LAURENT (Abrogé)

Section abrogée, Règlement 7-13 ; Numérotation modifiée, Règlement 20-02

Numérotation modifiée, Règlement 21-03

12.24 DISPOSITION INTERPRÉTATIVES

Section ajoutée, Règlement 1-11 ; Numérotation modifiée, Règlement 20-02

Numérotation modifiée, Règlement 21-03

Les limites des aires d'affectations du sol établies par ce *Schéma d'aménagement et de développement* et telles que démontrées sur le plan 1 intitulé « Délimitations des grandes affectations sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette » s'avèrent approximatives et doivent être considérées comme absolues seulement lorsque celles-ci coïncident avec des routes, des lignes de chemin de fer, des rivières ou toute autre caractéristique physique clairement définie.

Lorsque les limites d'affectation du sol sont considérées comme approximatives, des modifications au *Schéma d'aménagement et de développement* ne seront pas requises pour réaliser des ajustements mineurs à ces mêmes limites en autant que les intentions générales, les orientations et le concept d'organisation spatiale du *Schéma d'aménagement et de développement* sont maintenus et qu'ils demeurent opérationnels.

Toutefois, malgré le paragraphe précédent, les limites des aires d'affectation qui forment la zone agricole sous l'autorité de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* doivent être considérées comme absolues pour l'application des politiques et des dispositions du présent *Schéma d'aménagement et de développement*.

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ
Le document complémentaire

Plan 12.21.1.1

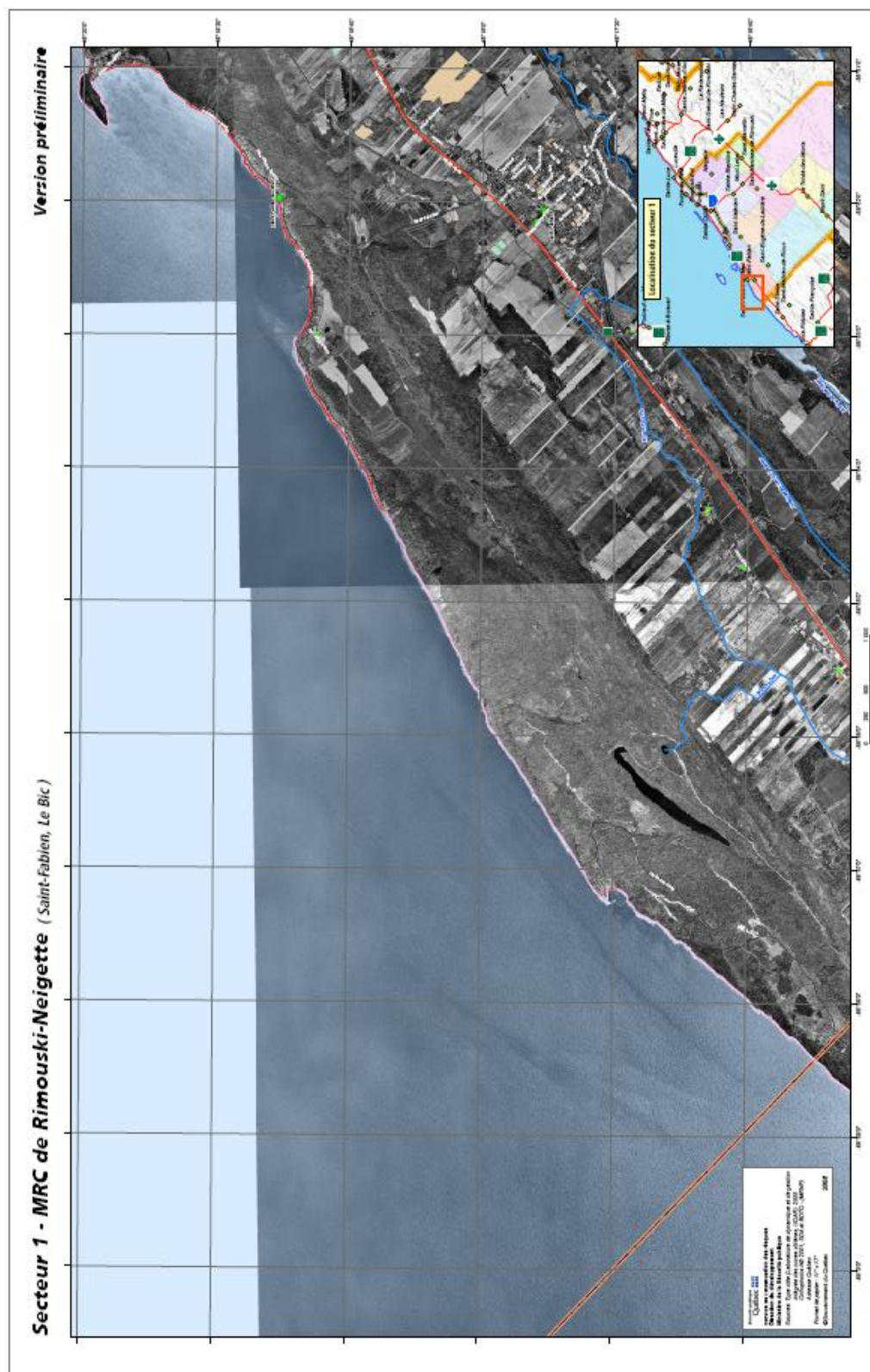
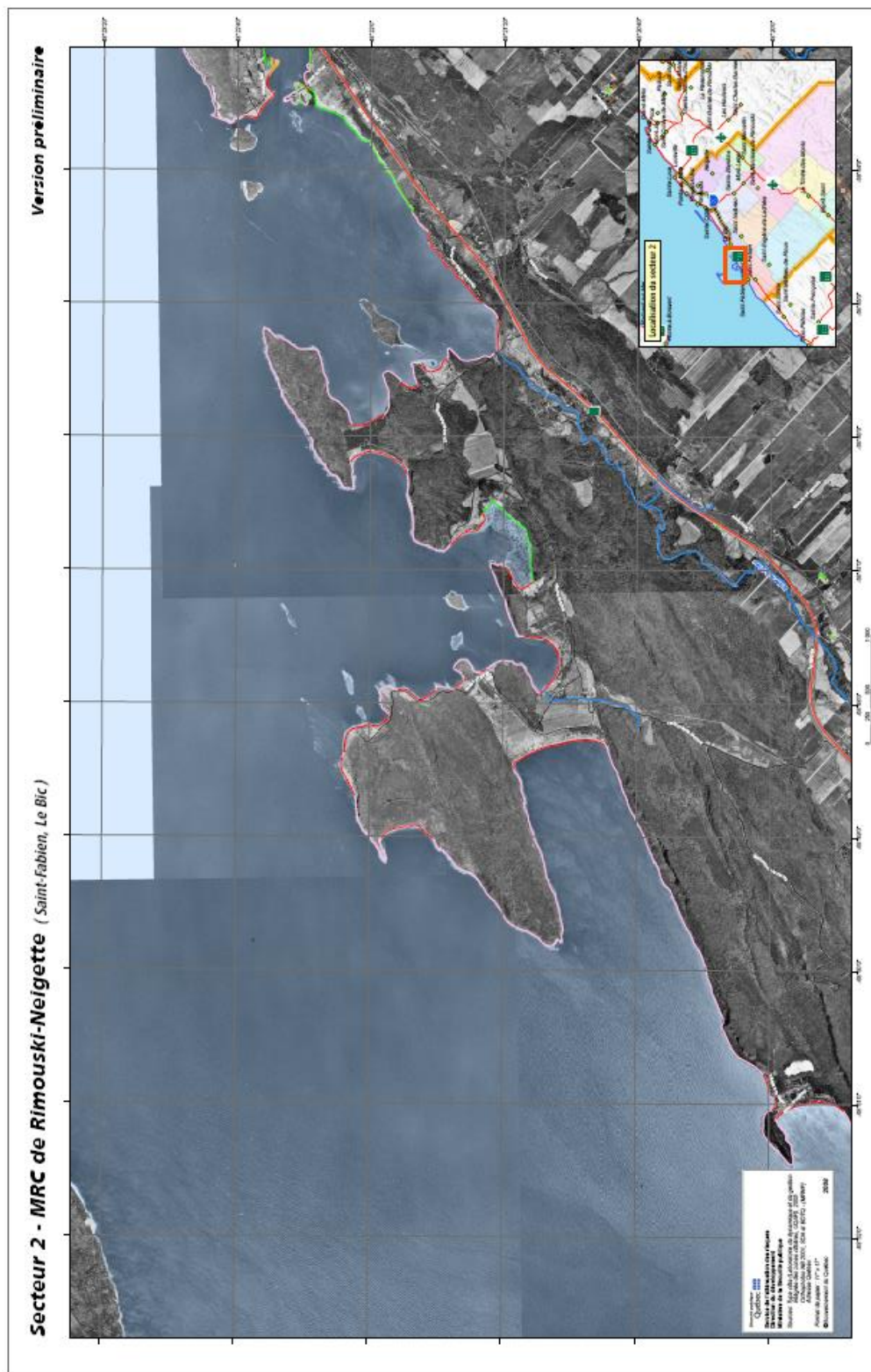


SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ
Le document complémentaire

Plan 12.21.2

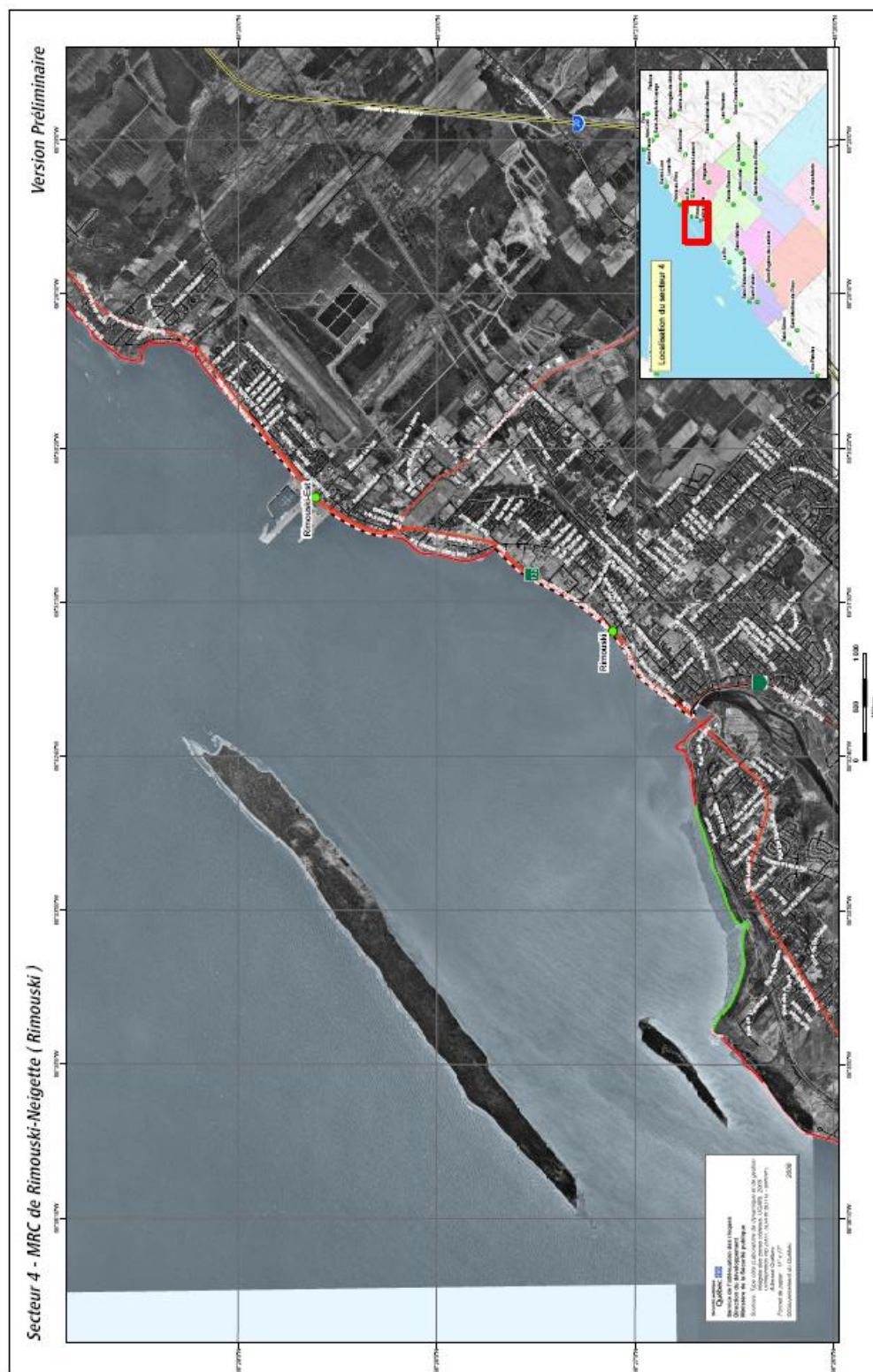


Secteur 3 - MRC de Rimouski-Neigette (Le Bic, Rimouski)



SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ
Le document complémentaire

Plan 12.21.4



Version préliminaire

